



Convocation envoyée, affichée et mise en ligne le 5 juin 2026

**ORDRE DU JOUR  
ET  
NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE**

Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 18 mai 2026 (*Annexe A p 24*)

<b>A – Rapport de la Présidente .....</b>	<b>p 3</b>
A-1. Compte-rendu des décisions de la Présidente .....	p 3
A-2. Etat des transferts de compétences .....	p 3
A-3. Agenda du Comité Syndical .....	p 4
<b>B – Instances et représentations du Syndicat .....</b>	<b>p 4</b>
B-1. Règlement intérieur des assemblées .....	p 4
B-2. Installation du Bureau syndical .....	p 5
B-3. Commissions internes et domaines d'interventions .....	p 6
B-4. Membres de chacune des commissions internes .....	p 7
B-5. Commission Consultative pour la Transition Energétique .....	p 7
B-6. Commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement.....	p 8
B-7. Comité Social Territorial (CST) .....	p 8
B-8. Représentation du syndicat dans les différents comités de pilotages, organismes extérieurs.....	p 9
B-9. Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).....	p 12
B-10. Election de la commission de délégation de service public (CDSPL).....	p 14
B-11. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) .....	p 15
<b>C - Finances .....</b>	<b>p 16</b>
C-1. Frais de déplacement des représentants au comité syndical .....	p 16
C-2. Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents .....	p 16
C-3. Règlement Budgétaire Financier .....	p 17
C-4. Perception de l'accise sur l'électricité : commune d'Orbec .....	p 17
C-5. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours .....	p 18
<b>D – Concession Electricité .....</b>	<b>p 18</b>
D-1 Convention pour un référentiel commun- Terme I .....	p 18
D-2. Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT.....	p 19
D-3. Avenant n° 4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE .....	p 20
D-4. Avenant n° 2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations .....	p 20
D-5. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme « e-plans » .....	p 21
<b>E – Concessions Gaz .....</b>	<b>p 21</b>
E-1. Convention de rattachement d'ouvrages de raccordement favorisant l'injection de gaz renouvelable .....	p 21

**QUESTIONS DIVERSES**

Les membres du Comité syndical souhaitant évoquer un point particulier devant l'assemblée en aviseront, préalablement, le Président, par mail ou courrier postal, parvenu 48 heures au moins avant la réunion.



Annexe A :	<i>Procès-Verbal du Comité syndical du 18 mai 2026</i>	<i>p 24</i>
Annexe B :	<i>Projet de règlement intérieur des assemblées du syndicat</i>	<i>p 40</i>
Annexe C :	<i>Règlement Budgétaire et Financier</i>	<i>p 56</i>
Annexe D :	<i>Liste des demandes de financements par fonds de concours</i>	<i>P 74</i>
Annexe E :	<i>Convention pour un référentiel commun- terme I</i>	<i>P 76</i>
Annexe F :	<i>Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT</i>	<i>P 87</i>
Annexe G :	<i>Avenant n°4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux</i>	<i>P 93</i>
Annexe H :	<i>Avenant n°2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations</i>	<i>P 96</i>
Annexe I :	<i>Avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée « e-plans »</i>	<i>P 100</i>
Annexe J :	<i>Convention de rattachement d'ouvrages favorisant l'injection de gaz renouvelable</i>	<i>P 103</i>

## A- RAPPORT DE LA PRESIDENTE

### A-1 Compte-rendu des décisions de la Présidente

Les décisions de la Présidente, prises depuis le 24 février 2026 et consultables dans le Recueil des Actes Administratifs mis en ligne sur le site internet du syndicat, seront rappelées en séance :

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Bureau Syndical du 13 mars 2026, en vertu des délégations du Comité Syndical du 30 mars 2023 et de celle exceptionnelle du comité du 24 février 2026 relative aux demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité pendant la période électorale :

Objet	
<b>Transition Energétique</b>	Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Energétique (PACTE) : 1ère demande d'Aide financière pour la 1ère année d'accompagnement de la Communauté de Communes PRE-BOCAGE INTERCOM
<b>Mobilité durable</b>	Aides financières - Acquisition d'un véhicule électrique d'occasion - Commune de Bernières-sur-Mer
<b>Finances</b>	Virement de crédits n° 1-2026 - Budget principal Du chapitre 4581617 au chapitre 4581723 pour couvrir des besoins liés aux travaux de rénovation énergétique réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage
	Virement de crédits n° 2-2026 - Budget principal Du chapitre 4581926 aux chapitres 4582723 et 4582724 en dépenses pour couvrir des besoins liés aux travaux de rénovation énergétique réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage
<b>Ressources Humaines</b>	Convention d'adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados - Avenant n° 1
	Décision de défense des intérêts du SDEC ENERGIE dans l'instance n° 2600570 introduite devant le Tribunal Administratif de Caen
<b>Ressources Numériques</b>	Conventionnement avec la mission d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation sur l'intelligence artificielle du Centre de Gestion du Calvados
<b>Réseaux Electriques</b>	Programme de travaux de raccordement - 4ème tranche 2026

### A-2. Etat des transferts de compétences

Depuis le Comité Syndical du 24 février 2026, le Bureau Syndical, lors de sa séance du 5 juin 2026 a acté le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables - IRVE », visée à l'article 3.6 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour les communes d'Esson, de Condé-sur-Seulles, de Gonnevillle-en-Auge et de Saint-Etienne-la-Thillaye.

Au vu de cette décision, l'état actuel des **526 collectivités adhérentes** au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

Electricité	Eclairage public	Signalisation lumineuse
478 communes 1 intercommunalité	455 communes 10 intercommunalités	50 communes

Gaz	Infrastructures de charges pour véhicules électriques	Energies Renouvelables
128 communes 1 intercommunalité	236 communes 1 intercommunalité	29 communes 3 intercommunalités

Contribution à la Transition Energétique	Réseaux publics de chaleur et/ou de froid
6 communes	1 commune

### A-3. Agenda du Comité Syndical

De manière à garantir l'atteinte du quorum lors des assemblées plénières du Comité Syndical les dates des prochaines réunions de l'année 20206 seront rappelées en séance :

- **Judi 11 juin 2026 à 14h**, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie,
- **Judi 1<sup>er</sup> octobre 2026 à 10h**, dans l'amphithéâtre Carmin du Crédit Agricole Normandie (face au SDEC ENERGIE, Esplanade Brillaud de Laujardière à Caen), suivi des portes ouvertes du SDEC ENERGIE,
- **Judi 17 décembre 2026 à 14h**, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie.

## B- INSTANCES ET REPRESENTATIONS DU SYNDICAT

### B.1 - Règlement intérieur des assemblées

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle assemblée suite aux élections du 18 mai dernier, le code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption par le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE de son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter des élections.

Il sera proposé au Comité Syndical l'adoption du projet de règlement, joint en **annexe B p 40**. Ce projet a fait l'objet d'une relecture par les conseils juridiques du syndicat.

**➔ Il appartiendra au Comité syndical de délibérer sur cette proposition de règlement intérieur des assemblées du SDEC ÉNERGIE.**

**B.2 - Installation du Bureau syndical**

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux statuts du SDEC ÉNERGIE, le Comité syndical, réuni en assemblée le 18 mai dernier, a élu le Bureau syndical composé de 24 membres :

**PRÉSIDENTE**

<b>Catherine GOURNEY-LECONTE</b> - Maire de Campagnolles	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
--	--------------------------------

VICE-PRÉSIDENTS		COMMISSION LOCALE D'ENERGIE	DELEGATION
1 <sup>er</sup> Vice-Président	<b>Jean-Yves HEURTIN</b> - Maire d'Ouilley-le-Tesson	PAYS DE FALAISE	Développement économique
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	<b>Rémi BOUGAULT</b> - Maire-adjoint de Vierville-sur-Mer	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	Concessions electricite et gaz
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	<b>Marc LECERF</b> - Maire de Fleury-sur-Orne	CU CAEN LA MER	Finances
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	<b>Jean-Luc GUILLOUARD</b> - Maire de Colomby-Anguery	COEUR DE NACRE	Eclairage public et signalisation lumineuse
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	<b>Jean LEPAULMIER</b> - Conseiller municipal de Bayeux	BAYEUX INTERCOM	Ressources
6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	<b>Florence COTHIER</b> - Maire de Bonneville-sur-Touques	TERRE D'AUGE	Mobilités bas carbone
7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	<b>Camille VERNET-MORIN</b> - Maire-adjointe de Caen	CU CAEN LA MER	Transition énergétique
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	<b>Philippe LEDAIN</b> - Conseiller municipal d'Equemauville	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	Travaux sur les réseaux publics d'électricite
9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	<b>Isabelle LEROY</b> - Maire de Le Pin	LISIEUX NORMANDIE	Sensibilisation, services aux usagers et précarité énergétique

AUTRES MEMBRES		COMMISSION LOCALE D'ENERGIE
1 <sup>er</sup> autre membre	<b>Angélique MOUROCQ</b> - Maire déléguée de Ondefontaine (Les Monts d'Aunay)	PRE BOCAGE INTERCOM
2 <sup>me</sup> autre membre	<b>Hervé GUIMBRETIERE</b> - Maire de Moulins-en-Bessin	SEULLES – TERRE ET MER
3 <sup>me</sup> autre membre	<b>Edith GODIER</b> - Maire de Mondrainville	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
4 <sup>me</sup> autre membre	<b>Abderrahman BOUJRAD</b> - Conseiller municipal de Bretteville-sur-Laïze	CINGAL – SUISSE NORMANDE
5 <sup>me</sup> autre membre	<b>Régis CROTEAU</b> - Maire de Saint-Sylvain	VAL ES DUNES
6 <sup>me</sup> autre membre	<b>Etienne BERTAIL</b> - Maire adjoint de Victot-en-Auge	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
7 <sup>me</sup> autre membre	<b>Dominique VAUTIER</b> - Maire-adjoint de Touques	CŒUR COTE - FLEURIE
8 <sup>me</sup> autre membre	<b>Emilie CHAUVIN</b> - Maire-adjoint de Port-en-Bessin-Huppain	EPCI
9 <sup>me</sup> autre membre	<b>Béatrice TURBATTE</b> - Conseillère municipale de Rosel	CU CAEN LA MER
10 <sup>me</sup> autre membre	<b>Franck GUEGUENIAT</b> - Maire d'Epron	CU CAEN LA MER
11 <sup>me</sup> autre membre	<b>Edith ABDESLAM</b> - Maire-adjointe de Lion-sur-Mer	COMMUNES DE LA CU CAEN LA MER, MEMBRES DU SDEC ENERGIE
12 <sup>me</sup> autre membre	<b>Denis CHERON</b> - Conseiller municipal de La Vespière-Friardel	LISIEUX NORMANDIE
13 <sup>me</sup> autre membre	<b>Régis DELIQUAIRE</b> - Maire délégué de Saint-Pierre Tarentaine (Souleuvre-en-Bocage)	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
14 <sup>me</sup> autre membre	<b>Nicolas PAVLOVIC</b> - Maire-adjoint de Cussy	BAYEUX INTERCOM

### B.3 – Commissions internes et domaines d'interventions

Conformément au Code général des collectivités, le comité syndical peut créer des commissions internes dont le président du syndicat en est le président de droit. Le comité syndical en définit les compétences et la composition.

Lors de la première réunion de la Commission, celle-ci désignera un vice-président qui pourra la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions internes se réunissent si besoin avant chaque bureau syndical et autant que nécessaire. Les commissions émettent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Il sera proposé de constituer les commissions internes suivantes :

Commissions	Domaines d'interventions	Membres
<b>Développement économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides aux raccordements des activités économiques et ouvrages communaux et intercommunaux,</li> <li>- Aides aux raccordements des sites de production ENR (Panneaux photovoltaïques, unités de méthanisation ...),</li> <li>- Aides aux déplacements des ouvrages,</li> <li>- Echanges avec les élus qui présentent à la commission les projets de lotissements communaux,</li> <li>- Elaboration du barème tarifaire SDEC ENERGIE pour les raccordements avant notification à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE),</li> <li>- Contribution aux PLUi et au AU/CU : impact sur le développement et capacité des réseaux.</li> </ul>	<b>Entre 5 et 7 membres / commission</b>
<b>Concessions Électricité et Gaz</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler les concessionnaires dans le cadre de mission de contrôle annuelle et de contrôles ponctuels (Valorisation des remises gratuites VRG, redevances, redevances d'occupation du domaine public RODP...)</li> <li>- Négocier les évolutions des ensembles contractuels (conventions de concession, cahier des charges, annexes, autres conventions)</li> <li>- Participer au développement de la méthanisation.</li> </ul>	
<b>Finances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation, exécution et suivi des trois budgets,</li> <li>- Gestion des principales recettes : accise sur l'électricité, redevances, fonds de concours ...,</li> <li>- Gestion des dépenses : programmes d'investissements, politique d'aides financières,</li> <li>- Gestion patrimoniale des immobilisations et des subventions, suivi des inventaires...,</li> <li>- Analyse financière des activités et des services.</li> </ul>	
<b>Éclairage public et signalisation lumineuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction, modernisation, maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public (EP) et de signalisation lumineuse (SL),</li> <li>- Respect des éco systèmes (trame noire...),</li> <li>- Réduction des consommations d'énergie (éclairage public...),</li> <li>- Proposition de budget, d'aides financières, de forfaits de maintenance et des Conditions Techniques Administratives et Financières (CTAF) liés aux services,</li> <li>- Suivi budgétaire de l'activité (programmation, engagement, mandatement),</li> <li>- Définition et suivi des marchés publics (consultation, sous-traitance, reconduction),</li> <li>- Analyse des opportunités de développement de nouveaux services en lien avec les installations d'éclairage public (ex : Déploiement des contrôleurs, Centre de Sécurité Urbain mutualisé pour la vidéo protection, ...).</li> </ul>	
<b>Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressources humaines : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les créations, modifications ou suppressions de postes au sein des services,</li> <li>▪ Travaux sur la rémunération des agents, notamment,</li> <li>▪ Le régime indemnitaire (RIFSEEP), les plafonds, les modalités de versement en cas d'arrêt de travail, de Congé Longue maladie ou de temps partiel thérapeutique, par exemple,</li> <li>▪ Les participations employeur à protection sociale complémentaire (dispositifs de mutuelle et de prévoyance),</li> <li>▪ La valeur faciale des titres restaurants,</li> <li>▪ Les évolutions du règlement intérieur des services,</li> <li>▪ La présentation du plan de formation annuel,</li> <li>▪ Les sujets relatifs à la médecine préventive.</li> </ul> </li> <li>- Ressources numériques et logistiques <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'élaboration d'un schéma directeur des investissements informatiques,</li> <li>▪ La sécurité du système d'information,</li> <li>▪ Le déploiement d'applicatifs structurants : logiciels métiers ...,</li> <li>▪ Le développement et les évolutions technologiques d'outils cartographique : Mapéo et PCRS.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Mobilités bas carbone</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de l'avancement du Schéma directeur de déploiement des bornes de recharge (SD IRVE),</li> <li>- Suivi budgétaire de l'activité (engagement, mandatement des programmes de travaux),</li> <li>- Analyse des demandes des communes pour l'intégration d'une borne au SD IRVE,</li> <li>- Avis sur les demandes de subvention pour l'acquisition de véhicules électriques,</li> <li>- Elaboration des grilles tarifaires pour la recharge des véhicules sur le réseau Mobisdec,</li> <li>- Veiller au bon fonctionnement du réseau Mobisdec et à la qualité de la maintenance,</li> <li>- Analyser les opportunités de développement de nouveaux services (ex : autopartage, borne pour vélo électrique...)</li> </ul>	

<p><b>Transition Énergétique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupement d'achat d'énergies,</li> <li>- Efficacité énergétique des bâtiments publics : Conseil en énergie partagé (CEP) ; rénovations énergétiques via un mandat de maîtrise d'ouvrage, appels à projets PROGRES (établissements scolaires) et SPRINT (équipements sportifs),</li> <li>- Energies Renouvelables : conseils, installations de production, création de la SEM, investissements dans des sociétés de projets, nouvel accompagnement sur les boucles d'Autoconsommation Collective (ACC),</li> <li>- Planification énergétique : suivi des plans climat, partenariats avec les EPCI (PACTE),</li> <li>- Animation de la commission consultative pour la transition énergétique (CCTE), compétence contribution à la transition énergétique (CTE), partenariats divers.</li> </ul>	<p><b>Entre 5 et 7 membres / commission</b></p>
<p><b>Travaux sur les réseaux publics d'électricité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction et sécurisation des réseaux de distribution publique d'électricité,</li> <li>- Réalisation de renforcement et d'extension du réseau d'électricité,</li> <li>- Elaboration d'effacement coordonné des réseaux,</li> <li>- Proposition de budget et d'aides financières,</li> <li>- Suivi budgétaire de l'activité (programmation, engagement, mandatement),</li> <li>- PPI : suivi et programmation - conférence NOME - Inventaire FACÉ,</li> <li>- Rénovation des postes de transformation et traitement des déchets de chantier,</li> <li>- Définition et suivi des marchés publics (consultation, sous-traitance, reconduction),</li> <li>- Conventions particulières – DTMO,</li> <li>- Sujets spécifiques.</li> </ul>	
<p><b>Sensibilisation, services aux usagers et précarité énergétique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre la précarité énergétique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aides au règlement des impayés d'énergies dans le cadre du fonds solidarité énergie (FSE) et via des partenariats avec des associations caritatives,</li> <li>▪ appel à projets SOLENE : des aides à la rénovation énergétique des logements communaux à caractère social,</li> <li>▪ aides, pour les ménages précaires, à la rénovation énergétique de leurs logements,</li> </ul> </li> <li>- Sensibilisation des scolaires et du grand public (Maison de l'énergie) : Escape Game « Mission énergie », animations scolaires PROGRES, ateliers de la Fabrique énergétique, prêt de l'exposition nomade « 2050 »,</li> <li>- Préparation des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) de l'électricité et du gaz.</li> </ul>	

**→ Il appartiendra au comité de valider la création, les domaines d'interventions et la composition des commissions internes.**

#### **B.4 – Membres de chacune des commissions internes**

Sur avis du Bureau Syndical, Madame la Présidente proposera au Comité Syndical une liste de candidats pour chacune des commissions.

**→ Il appartiendra au comité de valider les listes des membres des commissions internes.**

#### **B.5 – Commission Consultative pour la Transition Énergétique**

Créée par le syndicat en application de l'article L.2224-37 du CGCT, cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants du SDEC ÉNERGIE et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

L'ensemble des EPCI à FP ayant nommé chacun leurs deux représentants à cette commission, il sera proposé que le collège des membres de la CCTE des élus du Comité syndical soit composé, dans la mesure du possible, au moins d'un élu du Bureau syndical représentant sa CLE.

Les élus du Bureau syndical qui auront été précédemment désignés par leur EPCI pour le représenter au sein de la CCTE, ne peuvent pas représenter aussi le syndicat.

Un webinaire d'information est programmé le 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 11h00.

La composition du collège du SDEC ÉNERGIE sera proposée au Comité syndical du 1<sup>er</sup> octobre 2026.

### B.6 - Commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement

Créée en 1993, la commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Elle est donc un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ÉNERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

Animée par le syndicat, elle regroupe ENEDIS, ORANGE, le CD14 et le SDEC ÉNERGIE. Le syndicat est représenté par sa Présidente ou son représentant et par trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par catégorie de commune : A, B et C.

Il sera proposé de nommer les élus suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Commune A : Jean LEPAULMIER Commune B : Edith ABDESLAM Commune C : Florence COTHIER	Commune A : Camille VERNET-MORIN Commune B : Philippe LEDAIN Commune C : Hervé GUIMBRETIERE

➔ *Il appartiendra au comité de nommer ces représentants.*

### B.7 - Comité Social Territorial (CST)

Le Comité Social Territorial est l'instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son déploiement intervient dans l'administration à la suite des élections du 8 décembre 2022 visant à renouveler les instances dans la fonction publique. Elle devient ainsi la seule instance compétente pour débattre des sujets collectifs obligatoirement instituée dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents.

Le Bureau syndical du 13 mars 2026 a fixé le nombre de représentants du personnel titulaires à trois, et un nombre égal de représentants du personnel suppléants et décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Madame la Présidente a nommé les représentants de la collectivité par arrêté, comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Représentants de la collectivité</b>  <b>Suppléance Présidente :</b> Jean LEPAULMIER	<b>Titulaires :</b> Catherine GOURNEY-LECONTE Jean LEPAULMIER Edith GODIER	<b>Suppléants :</b> Denis CHERON Nicolas PAVLOVIC Hervé GUIMBRETIERE
<b>Représentants du personnel</b>	<b>Titulaires :</b> Elise LAURENT François THOMAS Aurélien DESPRE	<b>Suppléants :</b> Mickaël BORDE Alicia PRINGAULT Maxime RODRIGUEZ

**B.8 – Représentation du syndicat dans les différents comités de pilotages, organismes extérieurs et dans les sociétés de projets**

Pour rappel, la désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical, soit par la Présidente.

Cette désignation relève de la Présidente dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Il sera proposé à la délibération du Comité syndical de nommer ses représentants au sein :

INSTANCES / ASSOCIATIONS		REPRESENTANTS
<b>Comité national d'action sociale (CNAS)</b>	Le Comité National d'Action Sociale porte de nombreuses actions sociales en faveur des personnels territoriaux	Jean LEPAULMIER Sandrine BONNEGENT
<b>Conseil d'exploitation des régies</b> <i>Agent : Alban RAFFRAY, Jérôme DANIEL</i>	Le SDEC ÉNERGIE est dotée de compétences que sont la production d'énergies renouvelables (vente de l'énergie produite) mais aussi la mobilité bas carbone (vente pour l'utilisation de bornes de recharges électriques). Ces activités présentent un caractère lucratif et commercial et à ce titre, justifient la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont le mode de gestion directe retenu par le syndicat est la régie dotée de l'autonomie financière.	Catherine GOURNEY-LECONTE Florence COTHIER Camille VERNET-MORIN Abderrahman BOUJRAD Marc LECERF Hervé GUIMBRETIERE
<b>Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)</b>	Composée d'élus communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ainsi que de parlementaires, la CDCI représente et favorise la coopération entre les communes et les intercommunalités de tout le département. Elle rend des avis sur certaines procédures intercommunales telles que les projets de création de structures, les projets de fusion et les demandes de retraits dérogatoires.	Béatrice TURBATTE
<b>Comité Régional de l'Energie Normandie (CRE)</b> <i>(Instance Régionale)</i>	Instance Régionale chargée de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.	Titulaire : Catherine GOURNEY LECONTE Suppléante : Florence COTHIER
<b>Coordination régionale de l'information géographique (CRIGE)</b> <i>(Instance Régionale)</i> <i>Agent : François THOMAS</i>	Ses membres sont les acteurs normands, publics ou privés, concernés et intéressés par les actions de mutualisation autour de l'information géographique.	Hervé GUIMBRETIERE
<b>Comité Stratégique de Mapéo Calvados (COSTRA)</b> <i>Agents : Jérôme DANIEL : François THOMAS</i>	MAPEO est une plateforme cartographique mutualisée entre le SDEC ENERGIE et le Département du Calvados. Elle a pour objectif de : - proposer aux collectivités des données géographiques exhaustives et évolutives sur leurs domaines de compétences respectifs, ainsi que celles de leurs partenaires respectifs, - faciliter la diffusion et la consultation des données géographiques sur l'ensemble du département, - permettre à des structures non pourvues de SIG de diffuser leurs données géographiques sur le portail cartographique mutualisé.	Hervé GUIMBRETIERE Nicolas PAVLOVIC

<b>Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)</b>	Association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Énergie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz ...</li> <li>- Cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI...</li> <li>- Numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,</li> <li>- Déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane...).</li> </ul>	Catherine GOURNEY-LECONTE
<b>Territoire Energie Normandie (TEN)</b> <i>Agent : Alban RAFFRAY</i>	Le 2 octobre 2015, à l'initiative du SDEC ÉNERGIE, est créée le TEN – Territoire Energie Normandie - qui regroupe les 5 syndicats d'énergie de la Région Normandie (SDEC ÉNERGIE, SIEGE 27, SDEM50, TE61 et le SDE76). Il s'agit, au travers de cette entente régionale, de mettre en commun des savoirs, des moyens et des informations pour créer les synergies nécessaires pour accompagner les collectivités en matière de transition énergétique, et ce, dans le cadre de partenariats avec notamment la Région, les EPCI à FP, l'ADEME...	Catherine GOURNEY-LECONTE Jean-Luc GUILLOUARD Rémi BOUGAULT
<b>Fonds de Solidarité pour l'Énergie (FSE)</b>	Le SDEC ÉNERGIE est un des contributeurs au Fonds de Solidarité pour l'Énergie - Électricité, gaz et eau et, à ce titre, est présent dans la gouvernance de ce fonds, géré par le Conseil départemental du Calvados.	Isabelle LEROY
<b>AFE – Association Française de l'Eclairage</b>	Les collectivités parties prenantes dans l'éclairage, les institutions, l'Etat et les professionnels sont réunis au sein de cette association pour partager leurs retours d'expériences et les meilleures pratiques. Son ancrage territorial, via ses 15 délégations en région, permet à l'association de fédérer et de travailler avec l'ensemble des parties prenantes sur les meilleures pratiques de l'éclairage issues du terrain dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.	Jean-Luc GUILLOUARD
<b>BIOMASSE-Normandie</b> <i>Agent : Alban RAFFRAY</i>	Association qui œuvre au développement de projets innovants permettant de valoriser les ressources organiques des territoires.	Catherine GOURNEY-LECONTE
<b>Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD)</b>	Créée conjointement par l'État, la Région, l'Office Français de la Biodiversité, la ComUE normande et les 5 départements, le GIP Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable accompagne les acteurs normands souhaitant s'engager dans la préservation et la reconquête de la biodiversité, la transition économique, écologique, sociale et climatique.	Florence COTHIER
<b>COGITO</b>	Réseau régional des acteurs et actrices de la culture scientifique, technique et industrielle. Cette communauté vise à permettre aux citoyens et citoyennes de comprendre le monde actuel et de se préparer à vivre dans celui de demain.	Abderrahman BOUJRAD

<p><b>Réseau Haies Normandie / Réseau Haies France</b></p>	<p>Réseau Haies France est une association nationale qui agit pour promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique. Pour mener ce projet, Réseau Haies France travaille en étroite collaboration avec les neufs associations régionales Réseau Haies, dont Réseau Haies Normandie.</p>	<p>Denis CHERON</p>
<p><b>ECLORE/Energies Partagée</b></p>	<p>Mouvement qui fédère, accompagne et finance les projets citoyens de production d'énergie 100% renouvelable en France. Il s'appuie sur un réseau de relais locaux, dont ECLORE en Normandie.</p>	<p>Edith ABDESLAM</p>

<p><b>SAS SoliSDEC</b> Société par Actions Simplifiée</p>	<p><b>MEMBRES</b></p>	
<p><u>Objet</u> : expérimenter les ombrières de moyenne puissance</p>	<p><b>Assemblée Générale</b></p>	<p><b>Comité de Direction</b></p>
<p><b>SEE YOU SUN</b></p>	<p>François GUERIN</p>	<p>François GUERIN Kevin AUBRY</p>
<p><b>SDEC ENERGIE</b></p>	<p>Titulaire : Edith ABDESLAM Suppléant : Franck GUEGUENIAT</p>	<p>Jérôme DANIEL</p>
<p><b>ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT</b></p>	<p>Olivier FRANCOIS-MARTIN</p>	<p>Erwan BOUMARD</p>

<p><b>SAS Nacre Energie</b> Société par Actions Simplifiée</p>	<p><b>MEMBRES</b></p>	
<p><u>Objet</u> : production et vente d'énergies renouvelables notamment photovoltaïque</p>	<p><b>Assemblée Générale</b></p>	<p><b>Conseil d'Administration</b></p>
<p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE</b></p>	<p>Thông DAO Cassandre JOUY Philippe CHANU Thomas DUPONT-FEDERICI Jean-Luc GUILLOUARD Thierry VASSE Jean-Pierre PAILLETTE Eric BOSMEL Alain DUVAL</p>	<p>Thông DAO Thomas DUPONT-FEDERICI Jean-Luc GUILLOUARD Philippe CHANU</p>
<p><b>SDEC ENERGIE</b></p>	<p>Catherine GOURNEY-LECONTE Edith ABDESLAM Jean-Yves HEURTIN Abderrahman BOUJRAD Camille VERNET-MORIN Hervé GUIMBRETIERE Béatrice TURBATTE Dominique VAUTIER</p>	<p>Catherine GOURNEY-LECONTE Jean-Yves HEURTIN Hervé GUIMBRETIERE Abderrahman BOUJRAD</p>
<p><b>Société SAEM NORMANDIE AMENAGEMENT</b> Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration</p>	<p>Pascale HUYGHE-DOYERE Nicolas AUBERT Charlotte JOLY</p>	<p>Pascale HUYGHE-DOYERE</p>

➔ *Il appartiendra au comité syndical de se prononcer sur la représentation du syndicat dans ces organismes ou instances.*

## **B.9 – Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEC ÉNERGIE, intervenu le 18 mai 2026, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat, en déterminant ses règles de fonctionnement et sa composition :

### **Dispositions relatives au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres**

#### **Article 1 – Fondement juridique et objet**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est instituée et fonctionne conformément :

- Aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Code de la Commande Publique (CCP), notamment relatives aux procédures formalisées

Elle est compétente pour :

- Attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée,
- Emettre un avis préalable sur les projets d'avenants aux marchés publics lorsque son intervention est requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Et, plus généralement, exercer les attributions qui lui sont confiées par les textes applicables à la Commande Publique

#### **Article 2 – Convocation**

La commission est convoquée par son Président, conformément aux principes fixés par l'article L.2121-10 du CGCT (applicable par analogie).

La convocation :

- Est adressée par tout moyen permettant d'en accuser la réception,
- Est transmise au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence
- Est accompagnée de l'ordre du jour

#### **Article 3 – Quorum**

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Si le quorum n'est pas atteint :

- la commission est à nouveau convoquée,
- elle délibère alors valablement sans condition de quorum

#### **Article 4 – Présidence**

Le président de la CAO est désigné conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT. Il :

- convoque la commission,
- dirige les débats,
- assure la régularité des procédures

En cas de partage égal des voix, il dispose d'une voix prépondérante, conformément aux principes généraux applicables aux organes délibérants (article L.2121-20 du CGCT, par analogie).

#### **Article 5 – Déroulement des séances**

Les séances de la CAO ne sont pas publiques, conformément aux exigences de confidentialité de la Commande Publique.

La Commission a pour mission :

- d'attribuer tous les marchés publics conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (sauf en cas d'urgence impérieuse),
- de rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- d'exercer les attributions qui lui sont confiées par les textes applicables à la Commande Publique

#### Article 6 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance, conformément aux principes de transparence des procédures. Il comporte :

- la liste des membres présents,
- les décisions prises

Ce document est conservé et peut être communiqué dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

#### Article 7 – Confidentialité

Les membres de la CAO sont soumis à une obligation de confidentialité, conformément :

- à l'article L.2132-1 du Code de la Commande Publique,
- et aux principes fondamentaux de la Commande Publique.

#### Article 8 – Conflits d'intérêt

Les membres de la CAO veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L.2141-10 du Code de la Commande Publique.

En cas de conflit le membre concerné s'abstient de participer aux débats et au vote.

#### Article 9 – Règles supplétives

Pour les points non prévus au présent règlement, il est fait application :

- des règles applicables à l'organe délibérant du syndicat,
- des principes fondamentaux de la Commande Publique définis à l'article L.3 du Code de la Commande Publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence)

#### Article 10- Dématérialisation

La CAO peut se réunir à distance, notamment par visioconférence, sous réserve :

- de l'identification certaine des participants,
- de la participation effective de chacun aux débats,
- de la garantie de la confidentialité des échanges,
- et de la sincérité des votes.

Ces modalités sont mises en œuvre dans le respect :

- des principes applicables aux organes délibérants des collectivités territoriales,
- des règles de la Commande Publique.

#### Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Cette commission est constituée du Président, ou de son représentant dûment désigné, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et si l'égalité persiste, le siège est attribué au candidat le plus âgé parmi ceux proclamés élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la Commission est assurée par son représentant désigné. Le Président désigne ponctuellement le représentant chargé d'assurer la présidence en cas d'absence.

Toute personne exerçant des fonctions dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou étant prestataire de celui-ci, qui souhaite se porter candidate, doit déclarer tout intérêt direct ou indirect pouvant créer un conflit avec les fonctions au sein de la CAO. Il appartient au Président de vérifier que cette personne ne cumule pas des intérêts incompatibles avec l'exercice de ses attributions.

Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat. En cas de vacances de postes, il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. Les membres titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par leurs suppléants.

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Suivant les modalités fixées par le Comité syndical réuni le 18 mai dernier, toute liste candidate devra être déposée au siège du SDEC ÉNERGIE pour le mercredi 13 mai 2026 à 18h00 au plus tard. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La Présidente soumettra au suffrage du Comité syndical une liste candidate à la commission d'appel d'offres.

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

**→ Il appartiendra au comité de procéder à l'adoption du fonctionnement et de la constitution de la commission d'appel d'offres.**

## **B.10 - Election de la commission de délégation de service public (CDSP)**

Dans le cadre de ses compétences statutaires, le SDEC ÉNERGIE peut être amené à déléguer la gestion d'un service public, dont il a la responsabilité, à un délégataire public ou privé.

L'article L 1411-5 du CGCT stipule qu'après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres.

Les plis contenant les offres sont ouverts par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEC ÉNERGIE, intervenu le 24 septembre 2020, il convient de constituer cette CDSP et ce, pour la durée du mandat.

Outre la Présidente du SDEC ÉNERGIE, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat (Article 432-12 du code pénal).

Suivant les modalités fixées par le Comité syndical réuni le 24 septembre 2020, toute liste candidate devra être déposée au siège du SDEC ÉNERGIE pour le lundi 12 octobre à 18h00 au plus tard. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La Présidente soumettra au suffrage du Comité syndical une liste candidate à la CDSP.

L'élection des membres de la CDSP se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

➔ **Il appartiendra au comité de procéder à l'élection de la commission de délégation de service public.**

### B.11 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) est une instance destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux.

Elle est réglementairement constituée et consultée pour émettre un avis sur le principe de délégation de service public et pour examiner tous les ans les bilans d'activité des délégataires (art. L.1413-1 du CGCT).

Outre la Présidente du SDEC ÉNERGIE, sa Présidente, la commission comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical nommera ses représentants à la CCSPL ; les associations locales nous ayant proposé leurs représentants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SDEC ÉNERGIE Pdt : Catherine GOURNEY-LECONTE	Rémi BOUGAULT	Emilie CHAUVIN
	Denis CHERON	Franck GUEGUENIAT
	Abderrahman BOUJRAD	Edith ABDESLAM
	Dominique VAUTIER	Etienne BERTAIL
	Régis DELIQUAIRE	Isabelle LEROY
Union Départementale de la CLCV	Valérie LOUCHE	Moïse RENIER
Union Fédérale des consommateurs Que Choisir	Daniel BOUCHARD	Guy BERNAGOU
Groupement Régional des Associations de protection de l'Environnement	Michel HORN	Brahim BOUFROU
Chambre d'Agriculture du Calvados	Guillaume FERREY	---
Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Calvados-Orne	Bruno CHOIX	Laurent CHERON
CCI Caen Normandie	<i>Désignation courant juin</i>	---

➔ **Il appartiendra au Comité syndical de délibérer pour acter de la constitution de cette commission.**

## C- FINANCES

### C.1–Frais de déplacement des représentants au comité syndical

Sur le fondement de l'article L. 5211-13 du CGCT, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative pour la transition énergétique et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres percevant des indemnités de fonction (loi du 27 décembre 2019).

Pour un remboursement systématique, les représentants au Comité syndical devront transmettre à la Direction Générale du Syndicat un relevé d'identité bancaire et un justificatif de propriété indiquant la puissance fiscale du véhicule.

En cas de changement de véhicule ou d'établissement bancaire, de nouveaux justificatifs devront être transférés dans les plus brefs délais.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'approuver le remboursement des frais kilométriques des élus du Comité syndical dans les conditions définies ci-dessus.**

### C.2 – Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents

Sur le fondement de l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales, la Présidente et les Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, peuvent recevoir des indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Comité syndical.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Le SDEC ÉNERGIE est un établissement public de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, dont la population est supérieure à 200 000 habitants, il convient d'appliquer le barème mentionné à l'article R 5212-1 du CGCT, soit :

- pour la Présidente, un taux maximum de 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour les Vice-Présidents un taux maximum de 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il sera proposé d'appliquer les mêmes taux que ceux du précédent mandat à savoir 37.41% pour la Présidente et 18.70% pour les Vice-Présidents.

**→ Il appartiendra au Comité syndical de se prononcer sur cette proposition d'indemnités sur la base des taux maximums bruts établis en référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour la Présidente et les Vice-Présidents.**

### C.3 - Règlement Budgétaire Financier

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDEC ÉNERGIE de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

A ce titre, le règlement budgétaire et financier est un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier est structuré en quatre parties : le cadre budgétaire, l'exécution budgétaire, la gestion pluriannuelle et la gestion patrimoniale.

Il ne se substitue pas à la mise en place de contrôle interne ainsi qu'à la réglementation générale en matière de comptabilité et finance publique. Il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Pour rappel, le SDEC ENERGIE a adopté, par délibération du Comité syndical du 24 mars 2022, son Règlement Budgétaire et Financier, dans le cadre du passage à la nomenclature « M57 » et à l'établissement du Compte Financier Unique.

Le règlement budgétaire et financier doit être voté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante et peut être mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le détail de ce référentiel est présenté en **annexe C p 56**.

**➔ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer sur ce projet de règlement budgétaire et financier.**

### C.4 – Perception de l'accise sur l'électricité : commune d'Orbec

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEC ÉNERGIE perçoit de plein droit l'accise sur l'électricité à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ou pour lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 (principe dit de cristallisation).

Pour les autres communes, l'accise sur l'électricité peut être perçue par le syndicat, en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes.

La commune d'Orbec ayant dépassé le seuil démographique de 2 000 habitants, perçoit l'accise sur l'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A l'issue de la rencontre entre élus de la commune d'Orbec et représentants du SDEC ENERGIE, le 9 avril 2026, il a été convenu que le syndicat percevrait et conserverait la totalité du montant de l'accise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cette décision fera l'objet d'une délibération du conseil municipal d'Orbec qui se réunira le 5 juin 2026.

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer de manière concordante pour que :

- La commune d'Orbec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, relève de la catégorie des communes dites « B2 » et bénéficier du régime d'aides financières correspondant,
- Que le SDEC ÉNERGIE perçoive et conserve la totalité du produit de l'accise sur l'électricité de la commune d'Orbec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

En l'absence de délibération concordante, la situation de droit s'applique : la commune d'Orbec perçoit la totalité de l'accise sur l'électricité sur son territoire et conserve la totalité de cette recette.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'accepter de percevoir directement et de conserver la totalité de l'accise sur l'électricité sur la commune d'Orbec, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.**

## C.5 – Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

Pour rappel, le financement par fonds de concours se substitue totalement aux modalités de paiement par « étalement de charges » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité syndical devra se prononcer sur les 72 nouveaux projets présentés par 50 communes, dont la liste est jointe en **annexe D p 74** pour les montants suivants :

• Montant total des travaux :	5 138 237.20 € HT
• Montant de la participation communale :	2 751 010.96 €
➤ Montant des fonds de concours :	2 698 290.96 €
➤ Montant du solde de fonctionnement :	52 720.00 €

**→ Il appartiendra au Comité syndical de valider cette nouvelle liste de demandes.**

## D- CONCESSION ELECTRICITE

### D.1 - Convention pour un référentiel commun- terme I

La convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 prévoit le versement d'une redevance de concession en deux parties :

- une redevance dite de fonctionnement « R1 »,
- et une redevance dite d'investissement « R2 ».

La redevance R2 fait intervenir un certain nombre de valeurs, dont le terme I.

Le terme I, représente le montant des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la transition énergétique afin de différer ou d'éviter le renforcement du réseau public de distribution concédé. Ces dépenses portent notamment sur des investissements sur le réseau d'éclairage public répondant à plusieurs conditions d'éligibilité. Les dépenses hors taxes présent en compte pour la redevance de l'année N sont celles mandatées au titre de l'année pénultième par le SDEC ÉNERGIE, mais aussi celles de ses membres (communes ou EPCI).

ENEDIS et le SDEC ÉNERGIE ont signé le 22 décembre 2022 une première convention pour un référentiel commun – Terme I, arrivant à son terme le 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, la présente convention, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et arrivera à son terme le 31 décembre 2030, reconduit les dispositions de la convention précédente et notamment définit :

- un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
- le formalisme du processus de vérification des données.

Ce projet de convention (**annexe E p 76**) a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cette convention.**

#### **D.2 - Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT sur le territoire de la concession du Syndicat départemental d'énergies du Calvados**

Enedis et le SDEC ÉNERGIE ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la Part Couverte par le Tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT dont le terme a été fixé au 31 décembre 2026.

La convention proposée, en **annexe F p 87**, a pour objet de reconduire ces dispositions. Il a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cette convention.**

### D.3 - Avenant n°4 à la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE

Au titre de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux.

Deux conventions en date du 29 juin 2018 et du 22 décembre 2022 ont fixé les modalités d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE.

La durée de la convention du 22 décembre 2022 a été prorogée par trois avenants en date du 26 décembre 2023, 23 décembre 2024 et 9 janvier 2026.

L'avenant n°3 à la convention en vigueur arrivant à son terme le 31 décembre 2026, et considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat de prolonger de nouveau la durée de la convention d'échanges, dans l'attente de son adaptation à la suite de :

- l'expérimentation des modalités opérationnelles liées aux évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre),
- de l'étude des évolutions qui pourraient intervenir en matière des formats d'échanges cartographiques (standard Starelec...) dans le cadre du dossier des ouvrages construits,
- de l'usage de l'outil e-Plans de dématérialisation des échanges,

Il sera proposé de la reconduire pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet d'avenant (**Annexe G p 93**) a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cet avenant.**

### D.4 - Avenant n°2 à la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations

Pour rappel, le 21 février 2024, le SDEC ÉNERGIE et Enedis ont signé une convention relative aux interventions sous tension.

Par courriel en date du 13 février dernier, Enedis a communiqué un nouveau bordereau des prix des interventions sous tension pour 2026 qui emporte une évolution des prix unitaires des interventions sous tension comprise entre -0,2 % et 6,7 %, soit une augmentation moyenne de 0,96%.

Le Bureau Syndical proposera que cette convention, conclue de gré à gré, soit modifiée par avenant afin d'approuver ce nouveau bordereau de prix, qui pourrait entrer en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Ce projet d'avenant, joint en **annexe H p 96**, a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cet avenant.**

## D.5 - Avenant n° 1 a la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée « e-plans »

Enedis et le SDEC ENERGIE ont conclu une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, le 29 juin 2018.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Pour mener à bien des missions de maîtrise d'ouvrage et pour l'organisation de la construction des réseaux, les formats des différents documents, plans d'étude, dossiers administratifs, plans travaux et Plans Géoréférencés des Ouvrages Construits ont été adaptés à un usage par des moyens électroniques, précisé dans la charte de présentation et échanges électroniques.

Par ailleurs, la procédure d'établissement des ouvrages de distribution publique d'électricité a été modifiée par le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité abrogé par le décret du n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 codifié aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie.

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux d'organiser la consultation au titre des procédures de déclaration préalable et d'approbation à l'égard des services de l'État et de tous les services intéressés.

Dans ce contexte, Le Concessionnaire a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données, afin de permettre un traitement plus rapide, plus simple et plus fiable des dossiers d'établissement d'ouvrages.

Les parties ont ainsi conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier et les modalités d'échanges dans lequel le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Cette convention arrivant à terme le 31 décembre 2026, il sera proposé de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027 afin de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre) sur le déroulement des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Ce projet d'avenant, joint en **annexe I p 100**, a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cet avenant.**

## E- CONCESSIONS GAZ

### E-1. Convention relative au rattachement d'ouvrages d'un raccordement au réseau gaz favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SDEC ENERGIE (Autorité concédante) et GRDF (Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû)

La société SAS LA VERTE ABBAYE développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Noron-l'Abbaye et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Falaise, qui a transféré sa compétence « Gaz » au SDEC ENERGIE. Ce réseau de distribution a été concédé à GRDF par un contrat de concession signé le 15 décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de FALAISE, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire ont confié leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz au SDEC ENERGIE.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de Noron-l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû, les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de FALAISE.

Le SDEC ENERGIE et GRDF conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...] »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de Falaise
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Le projet de convention, joint en **annexe J p 103**, permet de définir les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de Noron-l'Abbaye, de Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de Noron-l'Abbaye, de Saint-Martin-de-Mieux, et Saint-Pierre-du-Bû, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Les ouvrages nécessaires sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
  - Longueur :
    - Saint-Pierre-du-Bû (code INSEE : 14649) : 261 mètres
    - Saint-Martin-de-Mieux (code INSEE : 14627) : 1 244 mètres
    - Noron-l'Abbaye (code INSEE : 14467) : 1 681 mètres
  - Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de Noron-l'Abbaye.

Il est rappelé que la convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

La convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Le projet de convention a été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 26 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

**→ Il appartiendra au Comité syndical d'adopter cette convention.**



**PROCES-VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL  
DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le mardi 12 mai 2026, s'est réuni, à 14h, en séance publique, à Saint-Contest (Salle Normandie de la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie), sous la présidence, pour l'installation de l'assemblée et la phase d'élection du Président du Syndicat, de Monsieur Alain PAYSANT, représentant du collège de SEULLES - TERRE ET MER, doyen de l'assemblée puis de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, nouvellement élue Présidente du SDEC ÉNERGIE.

**Etaient présents :**

COLLEGE	REPRESENTANTS	
	NOM	PRENOM
1. VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	AUBERT	Tom
2. COEUR COTE-FLEURIE	AUGUSTINS	Edward
3. CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
4. LISIEUX NORMANDIE	BEAUJAN	Patrick
5. NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
6. COEUR DE NACRE	BOSSARD	Claude
7. CU CAEN LA MER	BOUBET FURAHA	Olga
8. ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
9. CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
10. TERRE D'AUGE	BOULANGER	Manuel
11. NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BOURDEAU	Frédéric
12. CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
13. PAYS DE FALAISE	CAILLOUET	Michel
14. EPCI	CANDON	Bruno
15. CU CAEN LA MER	CAPOEN	Philippe
16. EPCI	CHAUVIN	Emilie
17. LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
18. CU CAEN LA MER	CHESNEL	Michelle
19. CINGAL - SUISSE NORMANDE	CORBIN	Carole
20. TERRE D'AUGE	COTHIÉ	Florence
21. VAL ES DUNES	CROTEAU	Régis
22. COEUR COTE-FLEURIE	DABOUT	Michel
23. VAL ES DUNES	DACAL	Patrick
24. NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	DANIEL	Guillaume-Alexandre
25. EPCI	DAO	Thông
26. NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	DAVID DEPOORTERE	Laure
27. CU CAEN LA MER	DEGOULET	Roger
28. INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	DELIQUAIRE	Régis
29. VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	DENOYELLE	Patrick
30. CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
31. CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
32. CU CAEN LA MER	DORR	Aurélié
33. CU CAEN LA MER	DUBOIS	Christophe
34. BAYEUX INTERCOM	DUFOUR	Guillaume
35. ISIGNY-OMAHA INTERCOM	ELBACHIR	Chérif
36. NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	EURY	Michel
37. LISIEUX NORMANDIE	EVAIN	Nicolas
38. PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	FARIDE	François
39. CINGAL - SUISSE NORMANDE	FIEFFÉ	Patricia
40. CU CAEN LA MER	FORESTIER	Laurent
41. VAL ES DUNES	FOUREZ	Céline
42. ISIGNY-OMAHA INTERCOM	FURDYNA	Hubert
43. COEUR DE NACRE	GALLIEN	Frédéric
44. EPCI	GASTÉBOIS	Guillaume
45. CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
46. VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
47. INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
48. LISIEUX NORMANDIE	GRAVRAN	Frédéric
49. CU CAEN LA MER	GUILLLOT	Sébastien
50. COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
51. SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIERE	Hervé



52.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
53.	CU CAEN LA MER	JOYAU	Nicolas
54.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
55.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LADAN	Serge
56.	EPCI	LAGALLE	Philippe
57.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LAHALLE	Lynda
58.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	LAMARQUE	Patrick
59.	TERRE D'AUGE	LAVRARD	Richard
60.	PAYS DE FALAISE	LE BRET	Jacques
61.	LISIEUX NORMANDIE	LE GUERN	Virgile
62.	CU CAEN LA MER	LE LIEVRE	Ella
63.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LE MOAL	Romain
64.	CU CAEN LA MER	LE QUERE	Eric
65.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert
66.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LEBRUN	Sébastien
67.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
68.	CU CAEN LA MER	LECOMTE-CU	Gérard
69.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	LECOMTE	Gérard
70.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
71.	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	LEDAIN	Philippe
72.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE	Nadine
73.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEFEVRE	Sandrine
74.	BAYEUX INTERCOM	LEFORT	Stéphane
75.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LELARGE	Michel
76.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LENOIR	Théo
77.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
78.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	LEPAYSANT	Benjamin
79.	LISIEUX NORMANDIE	LEROY	Isabelle
80.	COEUR DE NACRE	LEROYER	Franck
81.	CU CAEN LA MER	LETELLIER	Francis
82.	CU CAEN LA MER	LIVET	Jean Louis
83.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
84.	CU CAEN LA MER	LOINARD	Frédéric
85.	LISIEUX NORMANDIE	LOUET	Joël
86.	CU CAEN LA MER	LOUVEL	Jean
87.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LOUVET	James
88.	SEULLES - TERRE ET MER	MARIE	Joël
89.	CU CAEN LA MER	MAROLE	Patrick
90.	PAYS DE FALAISE	MARSHALL	Anthony
91.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
92.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
93.	LISIEUX NORMANDIE	MONTAGARD	Alain
94.	PRE BOCAGE INTERCOM	MOUROCOQ	Angélique
95.	CU CAEN LA MER	NEHOU	Pierrick
96.	CU CAEN LA MER	NIEWIADOMSKI	Rudy
97.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
98.	BAYEUX INTERCOM	PAVLOVIC	Nicolas
99.	SEULLES - TERRE ET MER	PAYSANT	Alain
100.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
101.	PRE BOCAGE INTERCOM	PICOT	Audrey
102.	LISIEUX NORMANDIE	PILORS	Laurence
103.	CU CAEN LA MER	PITEL	Thierry
104.	LISIEUX NORMANDIE	POULVELARIE	Michel
105.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
106.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
107.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
108.	BAYEUX INTERCOM	ROUGEREAU	Pascal
109.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	THÉVENARD	Jane
110.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
111.	CU CAEN LA MER	TURBATTE	Béatrice
112.	CU CAEN LA MER	TURQUETIL	Carole
113.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
114.	COEUR DE NACRE	VASSE	Thierry
115.	COEUR COTE-FLEURIE	VAUTIER	Dominique
116.	CU CAEN LA MER	VERNET-MORIN	Camille
117.	COEUR COTE-FLEURIE	VIGNET	David

**Etaient absents ou excusés :**

COLLEGE	REPRESENTANTS	
	NOM	PRENOM
1.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	ABDESLAM Edith
2.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE Stanislas
3.	CU CAEN LA MER	BELLE Emmanuel
4.	CU CAEN LA MER	BOUILLON Jean-Pierre
5.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI Pierre
6.	CU CAEN LA MER	DE WINTER Damien
7.	CU CAEN LA MER	DELVAL Gilles
8.	CU CAEN LA MER	DOUARD Alain
9.	CU CAEN LA MER	FOUCHET Christian
10.	PRE BOCAGE INTERCOM	FRANCOISE Jean-Marie
11.	CU CAEN LA MER	FRILAY Cédric
12.	CU CAEN LA MER	GUEGUENIAT Franck
13.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER Christophe
14.	CU CAEN LA MER	LE CORRE Hervé
15.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE Sophie
16.	PAYS DE FALAISE	LEROY Eric
17.	LISIEUX NORMANDIE	LINÉ Romain
18.	CU CAEN LA MER	MACHURET Patrice
19.	CU CAEN LA MER	MARTIN Paul
20.	CU CAEN LA MER	PECKRE François
21.	CU CAEN LA MER	PETRI Régis
22.	CU CAEN LA MER	TAILLEBOSQ Morgan
23.	CU CAEN LA MER	TAVERNIER Patrick

**Autres excusés ayant donné pouvoirs :**

Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1. Roger BRETHERS	LISIEUX NORMANDIE	LOUET Joël	LISIEUX NORMANDIE
2. Bernard COLARD	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	LEDAIN Philippe	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
3. Bruno COUTANCEAU	CU CAEN LA MER	DEROO Fabrice	CU CAEN LA MER
4. Daniel DOS SANTOS	CU CAEN LA MER	CAPOEN Philippe	CU CAEN LA MER
5. Siegfried GLESSMER	VAL ES DUNES	CROTEAU Régis	VAL ES DUNES
6. Jérôme LANGLOIS	CU CAEN LA MER	MAROLE Patrick	CU CAEN LA MER
7. Valérie LEMEUNIER	CU CAEN LA MER	GUILLOUARD Jean-Luc	COEUR DE NACRE
8. Alain MARIE	LISIEUX NORMANDIE	LEROY Isabelle	LISIEUX NORMANDIE
9. Philippe MARIE	CU CAEN LA MER	LE QUERE Eric	CU CAEN LA MER
10. Patrice MERCIER	PRE BOCAGE INTERCOM	BOUGAULT Rémi	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
11. Natacha ROSELE	TERRE D'AUGE	BEAUJAN Patrick	LISIEUX NORMANDIE

**1 – ORDRE DU JOUR ET INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL**

**ORDRE DU JOUR**

Avant d'inviter le doyen de l'assemblée à rejoindre la tribune, Monsieur Alban RAFFRAY, Directeur Général des Services, indique que l'ordre du jour est conforme à la convocation qui a été adressée à chacun des représentants au Comité Syndical le 12 mai dernier, à avoir :

1. Installation du Comité Syndical et modalités des votes,
2. Election du président,
3. Détermination de la composition du Bureau Syndical,
4. Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Syndical,
5. Lecture de la charte de l'élu local,
6. Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP,
7. Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président.

**INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur Alain PAYSANT, doyen de l'assemblée procède à l'appel des 151 représentants au Comité Syndical, dont la liste était jointe en annexe de la note de synthèse explicative adressée aux élus avec leur convocation.

Le quorum est atteint.

En sa qualité de président de séance, Monsieur Alain PAYSANT déclare officiellement installé le Comité Syndical du SDEC ENERGIE et propose de faire appel au volontariat pour qu'un élu assure le secrétariat de séance et que deux élus endossent le rôle de scrutateurs qui auront la responsabilité de vérifier le bon déroulement des différents votes, et notamment :

- s'assurer que chaque représentant est en possession d'un boîtier,
- s'assurer que chaque candidat soit invité à s'exprimer,
- vérifier que le vote se déroule normalement,
- s'assurer de l'affichage des résultats,
- signer les rapports des différentes élections, comme le feront le Président et le secrétaire de séance.

Monsieur Bruno GODEFROY représentant la Commission Locale d'Energie de la Communauté Urbaine Caen la mer, est nommé secrétaire de séance.

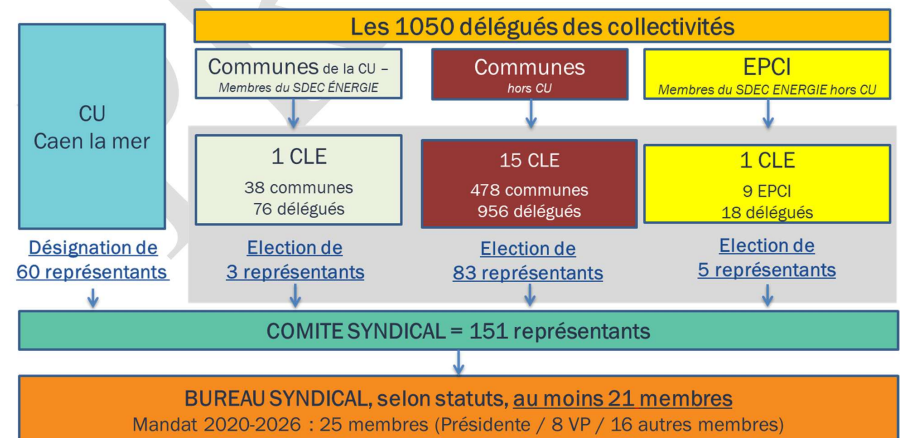
Madame Camille VERNET-MORIN, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer et Monsieur Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de BAYEUX INTERCOM sont nommés scrutateurs.

**MODALITES DES VOTES**

Avant d'engager la procédure d'élection, Monsieur Alain PAYSANT invite Monsieur Alban RAFFRAY, Directeur Général des Services, à apporter quelques précisions sur les modalités de votes.

Monsieur Alban RAFFRAY rappelle que le Comité Syndical doit élire son Bureau Syndical parmi ses 151 membres, élus par les délégués des 17 Commissions locales d'énergie qui se sont réunies du 27 avril au 11 mai dernier ou désignés par la Communauté Urbaine Caen la mer.

Il rappelle l'organisation de la gouvernance du SDEC ENERGIE :





Pour faciliter les différentes phases de vote, deux documents ont été remis aux représentants du Comité Syndical à l'émargement :

- La liste des 151 représentants au Comité Syndical, classés par ordre alphabétique, avec leur numéro de candidat ;
- La liste de ces mêmes 151 représentants, classés, cette fois-ci, par Commission Locale d'Énergie.

Monsieur le Directeur Général des Services rappelle le rôle du membre du Bureau Syndical, à savoir, que ce dernier :

- fait partie d'au moins 2 commissions de travail internes. Il étudie et prépare les dossiers qui seront soumis au Bureau Syndical,
- participe aux 4 à 5 assemblées générales annuelles du Comité Syndical,
- anime les réunions de la Commission Locale d'Énergie (CLE) pour laquelle il a été élu ou désigné comme représentant au comité et au Bureau Syndical.
- participe aux réunions du Bureau Syndical qui se tiennent au siège du SDEC ÉNERGIE et y représentante notamment sa CLE.

Monsieur Alban RAFFRAY précise qu'après l'élection du Président, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est du ressort du Comité Syndical, sur proposition du Président nouvellement élu, de fixer la composition du bureau. Le nombre de vice-Présidents ne doit pas excéder 15. Il reviendra au Président élu, juste après son élection, d'en proposer la composition.

L'élection du Président est sous la présidence du doyen d'âge.

Une fois la composition du Bureau Syndical approuvée par l'assemblée, il conviendra de procéder à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau Syndical. Le nouveau président élu assurera la présidence de ces phases d'élections.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, « *Il est voté au scrutin secret ... lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...)* Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (...). »

Tous les représentants du Comité Syndical participent à tous les votes : celui du Président, des vice-présidents et de chacun des collèges.

Si un membre du comité est empêché, il peut donner à un collègue de son choix, membre du comité également, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les candidatures seront affichées sur l'écran, par ordre alphabétiques et les candidats seront invités par le président à se présenter devant les membres du comité en se déplaçant au pupitre mis à leur disposition.

Conformément à l'article 6.2 des statuts du Syndicat, les membres du Bureau Syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges dispose d'au moins :

- 1 élu pour chacun des 15 collèges des communes membres hors Communauté urbaine de Caen la mer (CU),
- 1 élu pour le collège des communes de la CU, membres du Syndicat,
- 1 élu pour le collège des EPCI membres,
- 4 élus pour le collège de la Communauté urbaine.

Soit, un Bureau Syndical composé a minima de 21 membres.

Ainsi, en fonction de la composition du Bureau Syndical, déterminée par le Comité Syndical, lorsqu'un collège aura atteint son nombre maximum de sièges possible, ses représentants ne seront plus éligibles. Un suivi de la représentativité des différents collèges sera assuré à chaque étape de vote.



Les différentes phases d'élection s'organiseront donc suivant 4 étapes :

1. Election du Président - *qui représente un collège ;*
2. Elections de chaque vice-président – *chacun représentant un collège ;*
3. Elections des autres membres du Bureau Syndical afin que chaque collège, non couvert par un élu, le soit ;
4. Election(s), si besoin, d'autres membres du Bureau afin que le nombre total d'élus atteigne le nombre précédemment déterminé par le Comité Syndical.

Le recours au vote électronique est prévu à l'article 17 du règlement intérieur des assemblées en vigueur.

Il est rappelé que les votes individuels ne sont ni affichés, ni tracés dans la base de données (secret totalement respecté). Ce système permet un gain de temps substantiel en évitant le passage à l'urne et les phases de dépouillement, et limite la production de papier.

## PRESENTATION DU VOTE ELECTRONIQUE

Monsieur Alban RAFFRAY s'assure que chaque représentant présent est en possession d'un boîtier électronique qui lui a été remis à l'émargement.

Un représentant ne détient un second boîtier que dans le cas où il aurait reçu pouvoir d'un autre élu. Dans ce cas, cet autre boîtier est marqué d'une gommette rouge. Un élu disposant d'un pouvoir, utilisera donc chacun des boîtiers pour voter.

Lorsque le Président ouvrira le vote, les représentants seront invités à saisir le numéro de l'élu qu'ils souhaitent élire et valideront à l'aide de la touche OK.

En cas d'erreur de saisie, et tant que le vote sera ouvert, ils pourront ressaisir un autre numéro et valider de la même manière par OK.

Lorsque tous les représentants auront voté, le Président clôturera le vote et les résultats s'afficheront immédiatement.

Le secrétaire annoncera les résultats ainsi affichés.

Un élu souhaitant s'abstenir n'utilisera pas son boîtier de vote et un élu souhaitant voter blanc, tapera le code spécifique au vote blanc (999).

Un élu souhaitant voter pour un représentant non-candidat, le fera en tapant le numéro de l'élu correspondant (cf. la liste des élus éligibles qui lui a été remise en début de séance).

Monsieur le Directeur Général propose à l'assemblée de réaliser un vote test.

Le vote test est réalisé.

## VERIFICATION DU QUORUM

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
151	151	117	11	128

Le quorum étant constaté par la présence de 117 représentants, le Comité Syndical peut procéder aux différentes phases d'élection.

**POUVOIRS**

Monsieur le Président de séance annonce les pouvoirs enregistrés :

Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1 Roger BRETHERS	LISIEUX NORMANDIE	LOUET Joël	LISIEUX NORMANDIE
13. Bernard COLARD	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE	LEDAIN Philippe	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
14. Bruno COUTANCEAU	CU CAEN LA MER	DEROO Fabrice	CU CAEN LA MER
15. Daniel DOS SANTOS	CU CAEN LA MER	CAPOEN Philippe	CU CAEN LA MER
16. Siegfried GLESSMER	VAL ES DUNES	CROTEAU Régis	VAL ES DUNES
17. Jérôme LANGLOIS	CU CAEN LA MER	MAROLE Patrick	CU CAEN LA MER
18. Valérie LEMEUNIER	CU CAEN LA MER	GUILLOUARD Jean-Luc	COEUR DE NACRE
19. Alain MARIE	LISIEUX NORMANDIE	LEROY Isabelle	LISIEUX NORMANDIE
20. Philippe MARIE	CU CAEN LA MER	LE QUERE Eric	CU CAEN LA MER
21. Patrice MERCIER	PRE BOCAGE INTERCOM	BOUGAULT Rémi	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
22. Natacha ROSELE	TERRE D'AUGE	BEAUJAN Patrick	LISIEUX NORMANDIE

**2 - ELECTION DU PRESIDENT DU SDEC ÉNERGIE**

**CANDIDATURES ENREGISTREES POUR LA PRESIDENCE**

Avant d'ouvrir l'élection du Président, Monsieur le Président de séance annonce qu'aucune candidature n'a été enregistrée à ce jour et fait appel à candidature.

**ELECTION DU PRESIDENT- 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, représentante du collège de l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 128
- Voix totales : 128
- Blancs : 16
- Non votés : 0
- Voix exprimées : 112
- Majorité absolue : 57

**Ont obtenu :**

- Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, représentante du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 109 voix,
- Mme Edith ABDESLAM, représentante du collège des communes la Communauté urbaine de Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, 2 voix,
- M. Jean-Yves HEURTIN, représentant du collège du Pays de Falaise, 1 voix

**Est élue :**

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, représentante du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée-Présidente, et a été immédiatement installée.

**3 - DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Madame la Présidente rappelle que l'article 6.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE stipule que « les membres du Bureau Syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges mentionnés à l'article 6.1.2 des mêmes statuts et la Communauté urbaine de Caen la mer disposent :

- d'au moins un représentant, pour chacun des collèges des communes membres du Syndicat situées en dehors du périmètre de la Communauté urbaine de Caen la mer,
- d'au moins un représentant pour chacune des deux autres catégories de collèges,
- d'au moins quatre représentants pour la Communauté urbaine de Caen la mer.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT susvisé, le bureau du SDEC ÉNERGIE est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical que le Bureau Syndical soit composé de neuf vice-présidents et de quatorze autres membres, en précisant qu'elle invite à une représentation féminine plus importante au sein du Bureau Syndical et à accentuer également pour les 3 sièges supplémentaires, la représentation des territoires avec la plus forte population (hors communauté urbaine qui compte déjà 4 sièges a minima), à savoir, Lisieux Normandie, l'Intercom de la Vire au Noireau et Bayeux Intercom.

Madame la Présidente rappelle que les délégations des vice-présidents, relevant de la compétence de l'exécutif, seront accordées après échange avec les intéressés et seront communiquées au prochain Comité Syndical.

Madame la Présidente donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet cette proposition de composition du Bureau Syndical à l'approbation du Comité Syndical.

**→ Délibération d'intérêt commun :**

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
151	151	117	11	128

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **FIXE** le nombre de Vice-Présidents à neuf ;
- **FIXE** le nombre des autres membres du Bureau Syndical à quatorze ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**3 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL**

**CANDIDATURES ENREGISTREES**

Monsieur le Président de séance, présente à l'écran, la liste des représentants ayant d'ores et déjà fait acte de candidature pour un siège au Bureau Syndical.

Ces derniers seront invités à se manifester et à présenter leur candidature au moment du vote qui les intéressera.

Il s'agit des élus suivants :

Représentant	Collège
COTHIER Florence	TERRE D'AUGE
FARIDE François	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
GODIER Edith	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
LEROY Isabelle	LISIEUX NORMANDIE
MARSHALL Anthony	PAYS DE FALAISE
LEDAIN Philippe	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
LOUET Joël	LISIEUX NORMANDIE
LE BRET Jacques	PAYS DE FALAISE
VERNET-MORIN Camille	CU CAEN LA MER
VAUTIER Dominique	CŒUR COTE FLEURIE

A noter que :

- Monsieur LE CORRE Hervé est arrivé pour l'élection du 2<sup>ème</sup> vice-président,
- Messieurs ELBACHIR Chérif et LOUVEL Jean ont quitté la séance juste avant l'élection des autres membres du Bureau Syndical, ainsi que les élus suivants en donnant pouvoir, comme suit :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Laurent FORESTIER	CU CAEN LA MER	Béatrice TURBATTE	CU CAEN LA MER
2.	Rudy NIEWIADOMSKI	CU CAEN LA MER	Nicolas PAVLOVIC	BAYEUX INTERCOM
3.	Alain DESMEULLES	CU CAEN LA MER	Théophile KANZA MIA DIYEKA	CU CAEN LA MER
4.	Romain BAIL	CU CAEN LA MER	Richard MAURY	CU CAEN LA MER
5.	Sébastien GUILLOT	CU CAEN LA MER	Nicolas JOYAU	CU CAEN LA MER

- Monsieur LIZORET Didier a quitté la séance juste avant l'élection du 5<sup>ème</sup> autre membre,
- Monsieur PHILIPPE Jean-Marc a quitté la séance juste avant l'élection du 8<sup>ème</sup> autre membre,
- Monsieur DENOYELLE Patrick a quitté la séance juste avant l'élection du 12<sup>ème</sup> autre membre, en donnant le pouvoir suivant :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
6.	Patrick DENOYELLE	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	Edith GODIER	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

- Les élus suivants ont quitté l'assemblée juste avant l'élection du 14<sup>ème</sup> autre membre, en donnant pouvoir, comme suit :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
7.	James LOUVET	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Romain LE MOAL	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
8.	David VIGNET	CŒUR COTE FLEURIE	Dominique VAUTIER	CŒUR COTE FLEURIE
9.	Patricia FIEFFE	CINGAL-SUISSE NORMANDE	Abderrahman BOUJRAD	CINGAL-SUISSE NORMANDE

**ELECTION DU 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Jean-Yves HEURTIN, représentant du collège du Pays de Falaise.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 128
- Voix totales : 128
- Blancs : 14
- Absentions : 2
- Voix exprimées : 112
- Majorité absolue : 57

**Ont obtenu :**

- M. Jean-Yves HEURTIN, représentant du collège du Pays de Falaise, 109 voix,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge, 1 voix,
- M. Damien DE WINTER, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Jacques LE BRET, représentant du collège du Pays de Falaise, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Jean-Yves HEURTIN**, représentant du collège du Pays de Falaise, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Rémi BOUGAULT, représentant du collège d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 128
- Voix totales : 128
- Blancs : 11
- Absentions : 1
- Voix exprimées : 116
- Majorité absolue : 59

**Ont obtenu :**

- M. Rémi BOUGAULT, représentant du collège d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM, 115 voix,
- M. Jean-Pierre BOUILLON, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Rémi BOUGAULT**, représentant du collège d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Marc LECERF, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 11
- Abstentions (= non votés) : 0
- Voix exprimées : 118
- Majorité absolue : 60

**Ont obtenu :**

- M. Marc LECERF, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 114 voix,
- M. Etienne BERTAIL, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, 2 voix,
- M. Romain BAIL, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. DAO Thông, représentant du collège des EPCI, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Marc LECERF**, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3<sup>ème</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 4<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Jean-Luc GUILLOUARD, représentant du collège de Cœur de Nacre.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 3
- Voix exprimées : 123
- Majorité absolue : 62

**Ont obtenu :**

- M. Jean-Luc GUILLOUARD, représentant du collège de Cœur de Nacre, 117 voix,
- M. Emmanuel BELLÉE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Claude BOSSARD, représentant du collège de Cœur de Nacre, 1 voix,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge, 1 voix,
- M. Fabrice DEROO, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Théo LENOIR, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 1 voix,
- M. François PECKRE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Jean-Luc GUILLOUARD**, représentant du collège de Cœur de Nacre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 5<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Jean LEPAULMIER, représentant du collège de Bayeux Intercom.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 11
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 116
- Majorité absolue : 59

**Ont obtenu :**

- M. Jean LEPAULMIER, représentant du collège de Bayeux Intercom, 111 voix,
- M. Claude BOSSARD, représentant du collège de Cœur de Nacre, 1 voix,
- Mme Carole CORBIN, représentante du collège de Cingal-Suisse Normande, 1 voix,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge, 1 voix,
- M. Guillaume DUFOUR, représentant du collège de Bayeux Intercom, 1 voix,
- M. Guillaume GASTEBOIS, représentant du collège des EPCI, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Jean LEPAULMIER**, représentant du collège de Bayeux Intercom, ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :**

- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 4
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 124
- Majorité absolue : 63

**Ont obtenu :**

- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie, 62 voix,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge, 59 voix,
- M. Patrick BEAUJAN, représentant du collège de Lisieux Normandie, 2 voix,
- M. Stanislas ALLAIRE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

**ELECTION DU 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 2<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN****Sont de nouveau candidats :**

- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie,
- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 124
- Majorité absolue : 63

**Ont obtenu :**

- Mme Florence COTHIER, représentante du collège de Terre d'Auge, 63 voix,
- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie, 61 voix.

**Est élue :**

**Mme Florence COTHIER**, représentante du collège de Terre d'Auge, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

**ELECTION DU 7<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- Mme Camille VERNET-MORIN, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 8
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 120
- Majorité absolue : 61

**Ont obtenu :**

- Mme Camille VERNET-MORIN, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 117 voix,
- M. Frédéric BOURDEAU, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, 1 voix,
- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie, 1 voix,
- M. François FARIDE, représentant du collège du Pays de Honfleur et Beuzeville, 1 voix.

**Est élue :**

**Mme Camille VERNET-MORIN**, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

**ELECTION DU 8<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :**

- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- M. Hervé GUIMBRETIERE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer.
- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 2
- Abstentions (= non votés) : 0
- Voix exprimées : 127
- Majorité absolue : 64

**Ont obtenu :**

- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville, 50 voix,
- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 39 voix,
- M. Hervé GUIMBRETIERE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 38 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

**ELECTION DU 8<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 2<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN****Sont de nouveau candidats :**

- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- M. Hervé GUIMBRETIERE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer.
- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 1
- Abstentions (= non votés) : 5
- Voix exprimées : 123
- Majorité absolue : 62

**Ont obtenu :**

- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville, 52 voix,
- M. Hervé GUIMBRETIÈRE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 36 voix,
- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 35 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au 2<sup>ème</sup> tour, un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

**ELECTION DU 8<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN****Sont de nouveau candidats :**

- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- M. Hervé GUIMBRETIÈRE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer.
- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 1
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 126
- Majorité simple des voix exprimées

**Ont obtenu :**

- M. Philippe LEDAIN, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville, 55 voix,
- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 35 voix,
- M. Hervé GUIMBRETIÈRE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 35 voix,
- M. Stanislas ALLAIRE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Philippe LEDAIN**, représentant du collège du Pays de Honfleur Beuzeville, ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé 8<sup>ème</sup> Vice-Président et a été immédiatement installé.

**ELECTION DU 9<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :**

- M. Abderrahman BOUJRAD, représentant du collège de Cingal-Suisse Normande,
- Mme Isabelle LEROY, représentante du collège de Lisieux Normandie,
- M. Joël LOUET, représentant du collège de Lisieux Normandie.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 129
- Voix totales : 129
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 0
- Voix exprimées : 126
- Majorité absolue : 64

**Ont obtenu :**

- Mme Isabelle LEROY, représentante du collège de Lisieux Normandie, 66 voix,
- M. Abderrahman BOUJRAD, représentant du collège de Cingal-Suisse Normande, 36 voix,
- M. Joël LOUET, représentant du collège de Lisieux Normandie, 24 voix.

**Est élue :**

**Mme Isabelle LEROY**, représentante du collège de Lisieux Normandie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

**ELECTION du 1<sup>er</sup> autre membre du Bureau Syndical – PRE BOCAGE INTERCOM - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- Mme Angélique MOUROCQ, représentante du collège de Pré Bocage Intercom.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 127
- Voix totales : 127
- Blancs : 4
- Absentions : 1
- Voix exprimées : 122
- Majorité absolue : 62

**A obtenu :**

- Mme Angélique MOUROCQ, représentante du collège de Pré Bocage Intercom, 121 voix,
- Monsieur Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix.

**Est élue :**

**Mme Angélique MOUROCQ**, représentante du collège de Pré Bocage Intercom, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installée.

**ELECTION du 2<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – SEULLES, TERRE ET MER - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Hervé GUIMBRETIÈRE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 127
- Voix totales : 127
- Blancs : 21
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 105
- Majorité absolue : 53

**Ont obtenu :**

- M. Hervé GUIMBRETIÈRE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 101 voix,
- M. Sébastien GUILLOT, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Jean-Yves HEURTIN, représentant du collège du Pays de Falaise, 1 voix,
- M. Joël MARIE, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 1 voix,
- M. Alain PAYSANT, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Hervé GUIMBRETIÈRE**, représentant du collège de Seules, Terre et Mer, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 3<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical –VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- Mme Edith GODIER, représentante du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 127
- Voix totales : 127
- Blancs : 6
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 120
- Majorité absolue : 61

**Ont obtenu :**

- Mme Edith GODIER, représentante du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 117 voix,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix,
- M. Patrick DENOYELLE, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix,
- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix.

**Est élue :**

**Mme Edith GODIER**, représentante du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installée.

**ELECTION du 4<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – CINGAL-SUISSE NORMANDE - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Abderrahman BOUJRAD, représentant du collège de Cingal-Suisse Normande.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 127
- Voix totales : 127
- Blancs : 14
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 112
- Majorité absolue : 57

**Ont obtenu :**

- M. Abderrahman BOUJRAD, représentant du collège de Cingal-Suisse Normande, 107 voix,
- Mme Carole CORBIN, représentante du collège de Cingal-Suisse Normande, 2 voix,
- Mme Lynda LAHALLE, représentante du collège de Cingal-Suisse Normande, 2 voix,
- Mme Patricia FIEFFÉ, représentante du collège de Cingal-Suisse Normande, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Abderrahman BOUJRAD**, représentant du collège de Cingal-Suisse Normande, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 5<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – VAL ES DUNES - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Régis CROTEAU, représentant du collège de Val es Dunes.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 126
- Voix totales : 126
- Blancs : 11
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 114
- Majorité absolue : 58

**Ont obtenu :**

- M. Régis CROTEAU, représentant du collège de Val es Dunes, 110 voix,
- M. Stanislas ALLAIRE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Patrick DACAL, représentant du collège de Val es Dunes, 1 voix,
- M. Patrick DENOYELLE, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix,
- M. Gérard LECOMTE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Régis CROTEAU**, représentant du collège de Val es Dunes, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 6<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Etienne BERTAIL, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 126
- Voix totales : 126
- Blancs : 8
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 116
- Majorité absolue : 59

**Ont obtenu :**

- M. Etienne BERTAIL, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, 113 voix,
- M. Claude BOSSARD, représentant du collège de Cœur de Nacre, 1 voix,
- Mme Laure DAVID DEPOORTERE, représentante du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, 1 voix,
- M. Michel EURY, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Etienne BERTAIL**, représentant du collège de Normandie Cabourg Pays d'Auge, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 7<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – CŒUR COTE-FLEURIE - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :**

- M. Dominique VAUTIER, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 126
- Voix totales : 126
- Blancs : 9
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 115
- Majorité absolue : 58

**Ont obtenu :**

- M. Dominique VAUTIER, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie, 113 voix,
- M. Edward AUGUSTINS, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie, 1 voix,
- M. Franck LEROYER, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Dominique VAUTIER**, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 8<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – EPCI - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN****Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- Mme Emilie CHAUVIN, représentante du collège des EPCI.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 121
- Majorité absolue : 61

**Ont obtenu :**

- Mme Emilie CHAUVIN, représentante du collège des EPCI, 116 voix,
- M. Thong DAO, représentant du collège des EPCI, 2 voix,
- M. Patrick DENOYELLE, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 1 voix,
- M. Guillaume GASTÉBOIS, représentant du collège des EPCI, 1 voix,
- M. Philippe LAGALLE, représentant du collège des EPCI, 1 voix.

**Est élue :**

**Mme Emilie CHAUVIN**, représentante du collège des EPCI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installée.



#### ELECTION du 9<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

##### Candidate ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :

- Mme Béatrice TURBATTE, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer.

##### Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 8
- Abstentions (= non votés) : 0
- Voix exprimées : 117
- Majorité absolue : 59

##### Ont obtenu :

- Mme Béatrice TURBATTE, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 114 voix,
- M. Romain BAIL, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 2 voix,
- M. Damien DE WINTER, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.

##### Est élue :

**Mme Béatrice TURBATTE**, représentante du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installée.

#### ELECTION du 10<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

##### Candidat ayant présenté sa candidature :

- M. Franck GUÉGUÉNIAT, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer.

##### Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 27
- Abstentions (= non votés) : 3
- Voix exprimées : 95
- Majorité absolue : 48

##### Ont obtenu :

- M. Franck GUÉGUÉNIAT, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 89 voix,
- M. Romain BAIL, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 4 voix,
- M. Bruno COUTANCEAU, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Damien DE WINTER, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix.



##### Est élu :

**M. Franck GUÉGUÉNIAT**, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

#### ELECTION du 11<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical – COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER, MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

##### Candidate ayant présenté sa candidature :

- Mme Edith ABDESLAM, représentante du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE.

##### Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 23
- Abstentions (= non votés) : 4
- Voix exprimées : 98
- Majorité absolue : 50

##### Ont obtenu :

- Mme Edith ABDESLAM, représentante du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, 93 voix,
- M. Benjamin LEPAYSANT, représentant du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, 3 voix,
- M. Romain BAIL, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. Gérard LECOMTE, représentant du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, 1 voix.

##### Est élue :

**Mme Edith ABDESLAM**, représentante du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installée.

#### ELECTION du 12<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical - 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

##### Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :

- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie,
- M. Joël LOUET, représentant du collège de Lisieux Normandie.

##### Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 7

- Abstentions (= non votés) : 4
- Voix exprimées : 114
- Majorité absolue : 58

**Ont obtenu :**

- M. Denis CHÉRON, représentant du collège de Lisieux Normandie, 77 voix,
- M. Joël LOUET, représentant du collège de Lisieux Normandie, 33 voix,
- M. Stanislas ALLAIRE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 2 voix,
- M. Patrick BEAUJAN, représentant du collège de Lisieux Normandie, 1 voix,
- M. Benjamin LEPAYSANT, représentant du collège des communes de la Communauté Urbaine Caen la mer, membres du SDEC ÉNERGIE, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Denis CHÉRON**, représentant du collège de Lisieux Normandie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 13<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical - 1er TOUR DE SCRUTIN****Candidat ayant présenté sa candidature et ses motivations à l'assemblée :**

- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 16
- Abstentions (= non votés) : 8
- Voix exprimées : 101
- Majorité absolue : 51

**Ont obtenu :**

- M. Régis DELIQUAIRE, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 92 voix,
- M. Romain LE MOAL, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 4 voix,
- M. Emmanuel BELLÉE, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 2 voix,
- M. Théo LENOIR, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 1 voix,
- M. Frédéric LOINARD, représentant du collège de la Communauté Urbaine Caen la mer, 1 voix,
- M. James LOUVET, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Régis DELIQUAIRE**, représentant du collège de l'Intercom de la Vire au Noireau, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

**ELECTION du 14<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical - 1er TOUR DE SCRUTIN****Candidats ayant présenté leur candidature et leurs motivations à l'assemblée :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom,
- M. Stéphane LEFORT, représentant du collège de Bayeux Intercom,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 3
- Voix exprimées : 119
- Majorité absolue : 60

**Ont obtenu :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom, 48 voix,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 45 voix,
- M. Stéphane LEFORT, représentant du collège de Bayeux Intercom, 17 voix,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge, 8 voix,
- M. Jean-Claude LECONTE, représentant du collège d'Isigny-Omaha Intercom, 1 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

**ELECTION du 14<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical - 2<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN****Sont de nouveau candidats :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon,
- M. Stéphane LEFORT, représentant du collège de Bayeux Intercom,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 3
- Abstentions (= non votés) : 2
- Voix exprimées : 120
- Majorité absolue : 61

**Ont obtenu :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom, 55 voix,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 47 voix,
- M. Stéphane LEFORT, représentant du collège de Bayeux Intercom, 10 voix,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge, 6 voix,
- M. Edward AUGUSTINS, représentant du collège de Cœur Côte Fleurie, 1 voix,
- M. Thông DAO, représentant du collège des EPCI, 1 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au 2<sup>ème</sup> tour, un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

**ELECTION du 14<sup>ème</sup> autre membre du Bureau Syndical - 3<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Sont de nouveau candidats :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge.

**Résultats du vote électronique à scrutin secret, affichés à l'écran :**

- Nombre de votants : 125
- Voix totales : 125
- Blancs : 4
- Abstentions (= non votés) : 1
- Voix exprimées : 120
- Majorité simple des voix exprimées

**Ont obtenu :**

- M. Nicolas PAVLOVIC, représentant du collège de Bayeux Intercom, 62 voix,
- M. Tom AUBERT, représentant du collège de Vallées de l'Orne et de l'Odon, 50 voix,
- M. Manuel BOULANGER, représentant du collège de Terre d'Auge, 7 voix,
- M. Stéphane LEFORT, représentant du collège de Bayeux Intercom, 1 voix.

**Est élu :**

**M. Nicolas PAVLOVIC**, représentant du collège de Bayeux Intercom, ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé autre membre du Bureau Syndical, et a été immédiatement installé.

9 Vice-Présidents et 14 autres membres du Bureau Syndical sont élus, respectant la représentativité de chacun des territoires du Syndicat :

<b>Présidente</b>	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
<b>1<sup>er</sup> Vice-Président</b>	HEURTIN Jean-Yves	PAYS DE FALAISE
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	BOUGAULT Rémi	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	LECERF Marc	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
<b>4<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	GUILLOUARD Jean-Luc	COEUR DE NACRE
<b>5<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	LEPAULMIER Jean	BAYEUX INTERCOM
<b>6<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	COTHIER Florence	TERRE D'AUGE
<b>7<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	VERNET-MORIN Camille	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
<b>8<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	LEDAIN Philippe	PAYS DE HONFLEUR ET BEUZEVILLE
<b>9<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	LEROY Isabelle	LISIEUX NORMANDIE

<b>1<sup>er</sup> autre membre</b>	MOUROCQ Angélique	PRE BOCAGE INTERCOM
<b>2<sup>ème</sup> autre membre</b>	GUIMBRETIERE Hervé	SEULLES – TERRE ET MER
<b>3<sup>ème</sup> autre membre</b>	GODIER Edith	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
<b>4<sup>ème</sup> autre membre</b>	BOUJRAD Abderrahman	CINGAL – SUISSE NORMANDE
<b>5<sup>ème</sup> autre membre</b>	CROTEAU Régis	VAL ES DUNES
<b>6<sup>ème</sup> autre membre</b>	BERTAIL Etienne	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
<b>7<sup>ème</sup> autre membre</b>	VAUTIER Dominique	CŒUR COTE - FLEURIE
<b>8<sup>ème</sup> autre membre</b>	CHAUVIN Emilie	EPCI
<b>9<sup>ème</sup> autre membre</b>	TURBATTE Béatrice	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
<b>10<sup>ème</sup> autre membre</b>	GUEGUENIAT Franck	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
<b>11<sup>ème</sup> autre membre</b>	ABDESLAM Edith	COMMUNES DE CAEN LA MER, MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE
<b>12<sup>ème</sup> autre membre</b>	CHERON Denis	LISIEUX NORMANDIE
<b>13<sup>ème</sup> autre membre</b>	DELIQUAIRE Régis	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
<b>14<sup>ème</sup> autre membre</b>	PAVLOVIC Nicolas	BAYEUX INTERCOM

➤ Départ de Messieurs LELARGE Michel et DELIQUAIRE Régis, donnant les pouvoirs suivants :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
20.	Michel LELARGE	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Sébastien LEBRUN	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
21.	Régis DELIQUAIRE	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Anne-Marie RANSON	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

➤ Départ également de Monsieur Fabrice DEROO, emportant le pouvoir de Monsieur Bruno COUTANCEAU, de Madame LE LIEVRE Ella et de Monsieur Jean-Louis LIVET.

**6 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, il est fait lecture de cette charte à l'assemblée :

**Article L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**5 - MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS (CDSP)**

À la suite du renouvellement du Comité Syndical, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doivent être renouvelés pour la durée du mandat.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle :

- Intervient lorsque la valeur estimée HT du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.
- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

La commission de délégation de service public, quant à elle, intervient dans les procédures de passation de délégations de service public. Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les offres des candidats à un contrat de délégation de service public

Ces deux commissions sont composées de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Pour chacune de ces commissions, le Comité Syndical du 11 juin prochain devra élire, en son sein, au scrutin de liste, avec dépôt préalable, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour chacune des commissions (article D. 1411-3 du CGCT).

Pour organiser ces deux élections et conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, Madame la Présidente propose au Comité Syndical de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, comme suit :

1. les listes sont déposées au siège du SDEC ENERGIE pour le mercredi 10 juin 2020 à 18h00 au plus tard (par courrier ou mail : [direction@sdec-energie.fr](mailto:direction@sdec-energie.fr)),
2. chaque liste peut comporter :
  - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
  - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires,
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection des membres de ces commissions se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

Madame la Présidente donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver ces modalités de candidatures pour les élections de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>151</b>	<b>151</b>	<b>100</b>	<b>21</b>	<b>121</b>

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les modalités de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.
- **DIT** que seront élus, pour chacune des commissions :
  - Cinq (5) membres titulaires ;
  - Cinq (5) membres suppléants ;
- **PRECISE** que le Président du SDEC ENERGIE en est président de droit.
- **DIT** que les listes de candidats doivent être déposées :
  - au siège du SDEC ENERGIE ;
  - au plus tard le mercredi 11 juin 2026 à 18h00 ;
  - soit par voie électronique à l'adresse suivante : [direction@sdec-energie.fr](mailto:direction@sdec-energie.fr), soit par courrier postal (Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 9).
- **DIT** qu'aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après cette échéance.
- **DIT** que :
  - chaque liste comporte :
    - Soit un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants),
    - Soit un nombre inférieur de candidats
  - le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires ;
  - distinctement les candidats aux fonctions de titulaires et de suppléants.

- **DIT** que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public se déroule :
    - au scrutin de liste ;
    - à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
    - sans panachage ni vote préférentiel ;
    - au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.
  - **PRECISE** que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
    - si une seule liste est présentée après l'appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;
    - et il en est donné lecture par le Président.
  - **CHARGE** Madame la Présidente :
    - d'organiser les opérations de vote ;
    - de proclamer les résultats ;
    - et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Départ de Messieurs Gérard VARLET, Patrick LAMARQUE, Patrick MAROLE (emportant le pouvoir de Monsieur Jérôme LANGLOIS), Bruno GODEFROY, Théo LENOIR et Frédéric LOINARD.

## 6 - DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT DU SDEC ENERGIE

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation et le Bureau Syndical peuvent recevoir délégation par le comité d'une partie de ses attributions.

Elle propose au Comité Syndical d'accepter les modalités de délégations suivantes :

### 1. Compétences exclusives du Comité Syndical :

- o Voter le budget, instituer et fixer des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- o Déterminer le régime des contributions et aides financières,
- o Déterminer les forfaits, tarifications et conditions techniques, administratives et financières de l'exercice des compétences optionnelles,
- o Attribuer les subventions ;
- o Approuver le Compte Financier Unique ;
- o Prendre les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- o Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- o Approuver l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- o Déléguer la gestion d'un service public et conclure des avenants à ces conventions ;
- o Autoriser l'attribution aux collectivités membres de fonds de concours pour le financement de leurs travaux ;
- o Désigner les représentants du syndicat au sein de la Commission consultative pour la transition énergétique et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- o Elire les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

### 2. Délégations au Président :

- o Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change pour les opérations d'un montant supérieur à 200 000€ ;
- o Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- o Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant vingt ans ;
- o Prendre toutes décisions concernant la conclusion de transactions d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- o Prendre toutes décisions relatives à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- o Prendre toutes autres décisions n'ayant pas ou ne pouvant faire l'objet d'une délégation de compétence au bénéfice du Bureau Syndical ou du Président.

- o En matière de commande publique, en conformité avec les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget :
  - Conclure les marchés publics et leurs avenants sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet ;
  - Conclure les marchés publics et leurs avenants passés selon une procédure adaptée ;
  - Conclure les marchés publics à procédure formalisée et leurs avenants lorsque le montant estimatif de la consultation ne dépasse pas les seuils européens en vigueur ;

Signer et notifier pour l'ensemble des marchés précités tous documents correspondants : actes d'engagement, pièces relatives aux prix, lettres de notification, décisions de reconduction, tout document ou correspondance nécessaire à la bonne exécution du marché, application des pénalités, résiliations et mises en demeure.

Déclarer sans suite ou infructueuse toute procédure de consultation ou de marché public et relancer la procédure si nécessaire.

- o En dehors de la commande publique :
  - Prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de conventions et des avenants correspondants qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
    - ✓ conclus à titre gratuit ou onéreux qui dans ce cas n'excèdent pas le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable des marchés publics de fournitures courantes et services contractuellement et dans la limite des crédits inscrits au budget,
    - ✓ liés aux activités et missions du syndicat,
    - ✓ et non déléguées à un autre organe.
- o Intenter au nom du Syndicat, toute action en justice comme demandeur ou défendeur et signer les actes nécessaires. La délégation porte sur :
  - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux (responsabilité contractuelle ou non contractuelle) au fond comme en référé ;
  - l'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts du Syndicat devant les juridictions pénales ;
  - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
  - la contestation des dépens,
  - la conclusion de transactions d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- o Décider l'aliénation de gré à gré de biens meubles corporels jusqu'à 10 000 € ;
- o Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

- o Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat, dans la limite de 5 000 € ;
- o Adhérer, au nom du Syndicat, aux associations utiles à son objet, autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre dans la limite du versement d'une cotisation annuelle de 2 000 € ;
- o Solliciter toutes les aides financières pour le compte du SDEC ÉNERGIE ou pour le compte de ses collectivités membres, en tant, notamment, que maître d'ouvrage éligible et de signer les conventions correspondantes (contrats de territoire, appels à projets, Fonds vert, FACÉ ...);
- o Céder des biens meubles incorporels négociables dans le cadre des mécanismes de certification soutenant la transition énergétique, tels que notamment les certificats d'économies d'énergie (CEE) ou les certificats d'énergie renouvelable (CER), et procéder à la vente de ces certificats pour le compte du syndicat, pour un montant inférieur à 100 000 €.

**3 – Délégations au Bureau Syndical :**

- o Acter du transfert et du retrait de compétences des membres du syndicat, dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 des statuts du syndicat ;
- o En matière de commande publique, en conformité avec les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget :
  - Conclure les marchés publics à procédures formalisées, dont le montant estimatif de la consultation dépasse les seuils européens dans la limite des crédits inscrits au budget ;
  - Signer et notifier pour l'ensemble des marchés précités tous documents correspondants : actes d'engagement, pièces relatives aux prix, lettres de notification, décisions de reconduction, tout document ou correspondance nécessaire à la bonne exécution du marché, application des pénalités, résiliations et mises en demeure.
  - Fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics : publicité, mise en concurrence, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et suivi de l'exécution, en conformité avec le Code de la Commande Publique ;
- o Conclure les conventions relatives à la détermination des actions menées dans le cadre du transfert de la compétence « Contribution à la Transition Énergétique », visée à l'article 3.2 des statuts du syndicat ;
- o Céder des biens meubles incorporels négociables dans le cadre des mécanismes de certification soutenant la transition énergétique, tels que notamment les certificats d'économies d'énergie (CEE) ou les certificats d'énergie renouvelable (CER), et procéder à la vente de ces certificats pour le compte du syndicat, pour un montant supérieur ou égal à 100 000 €.
- o Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- o Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 200 000€. ;
- o Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € ;
- o Créer, supprimer, réviser les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- o Décider des modalités de constitution au profit du Syndicat des droits réels de jouissance pour l'implantation des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité ;
- o Conclure les conventions de restitution de biens en application des stipulations contractuelles applicables en matière de restitution de biens dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité et décider de leur déclassement ;
- o Attribuer et autoriser, dans la limite des crédits inscrits au budget, le paiement des subventions ou toutes autres aides financières demandées par les collectivités, autorisées préalablement dans leur principe par le Comité Syndical ;

- o Conclure les conventions ou contrats suivants quel qu'en soit le montant : délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, vente d'électricité, autoconsommation (individuelle et collective et notamment par la constitution d'une Personne Morale Organisatrice – PMO) ;
- o Décider les programmes de travaux, la localisation des projets, leur montant global et leur financement conformément aux dispositions du régime des contributions fixé par le Comité Syndical et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Madame la Présidente donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver ces délégations du Comité Syndical.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
151	151	94	20	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical, telles que proposées ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE remercie les représentants et lève la séance à 18h00, en annonçant les dates des deux prochaines séances, à savoir les 11 juin (14h – CCI Caen Normandie) et 1<sup>er</sup> octobre 2026 (10h – Crédit Agricole Normandie).

Le Doyen de l'assemblée

Le Secrétaire de séance,

Alain PAYSANT

Bruno GODEFROY

La Présidente élue,

Catherine GOURNEY-LECONTE



## REGLEMENT INTERIEUR DU SDEC ÉNERGIE

Les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau syndical et du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du SDEC ÉNERGIE, approuvés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur suivant :

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT</b> .....	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Attributions du comité syndical .....	4
Article 2 : Attributions du bureau syndical .....	4
Article 3 : Attributions du président .....	4
<b>CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL</b> .....	<b>4</b>
Article 4 : Périodicité des séances.....	4
Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour .....	4
Article 6 : Lieu des séances .....	5
Article 7 : Quorum .....	5
Article 8 : Présence et procuration .....	5
Article 9 : Indemnités de fonction .....	5
Article 10 : Publicité des séances .....	5
Article 11 : Présidence et secrétariat de séance.....	6
Article 12 : Examen des dossiers .....	6
Article 13 : Questions orales et écrites .....	6
Article 14 : Amendement et contre-projets .....	7
Article 15 : Prise de parole .....	7
Article 16 : Le rapport d'orientations budgétaires .....	7
Article 17 : Votes .....	7
Article 18 : Usage du vote électronique.....	8
Article 19 : Motions et vœux .....	8
<b>CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL</b> .....	<b>8</b>
Article 20 : Périodicité des séances .....	8
Article 21 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour .....	9
Article 22 : Lieu des séances .....	9
Article 23 : Quorum .....	9
Article 24 : Présence et procuration.....	9
Article 25 : Publicité des séances .....	9
Article 26 : Présidence et secrétariat de séance.....	10
Article 27 : Examen des dossiers .....	10
Article 28 : Questions orales ou écrites .....	10
Article 29 : Amendement et contre-projets .....	10
Article 30 : Prise de parole .....	11
Article 31 : Votes .....	11
Article 32 : Usage du vote électronique.....	11
Article 33 : Motions et vœux .....	12
<b>CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>12</b>
Article 34 : Nature et composition.....	12
Article 35 : Commission d'appel d'offres - CAO .....	12
Article 36 : Commission de délégation de service public - CDSP.....	12
Article 37 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL .....	13
Article 38 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CTE .....	13
Article 39 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale .....	13
Article 40 : Commissions locales d'énergie - CLE.....	13
Article 41 : Commissions internes.....	14
Article 42 : Visioconférence .....	14
Article 43 : Commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques .....	14
Article 44 - Mission d'information et d'évaluation .....	14
Article 45 : Commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement .....	15
Article 46 : Désignation des représentants du syndicat.....	15

<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>15</b>
Article 47 : Recueil des décisions .....	15
Article 48 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant .....	16
Article 49 - Déontologie et conflits d'intérêts.....	16
Article 50 : Modification du règlement .....	16

PROJET

## CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

### Article 1<sup>er</sup> : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

### Article 2 : Attributions du bureau syndical

Le comité syndical fixe, par délibération et dans le respect des lois et règlement en vigueur, les délégations au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

### Article 3 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, le comité syndical peut lui déléguer une partie de ses attributions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

## CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL

### Article 4 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

### Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre de nomination convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

La convocation est transmise aux membres du comité syndical de manière dématérialisée ou, si des représentants du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Leur participation sera confirmée par retour de mail ou tout autre moyen.

En cas de changement d'adresse électronique, les représentants du comité syndical doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout représentant du comité syndical en exercice, dès réception de la convocation au siège du syndicat, uniquement aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée sont mis à disposition de manière dématérialisée des représentants du comité syndical au moins quinze jours avant la séance de l'assemblée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis aux représentants du comité syndical.

Ces documents sont par ailleurs consultables et, ou, communicables sur demande au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des représentants de l'assemblée.

---

#### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances du comité ont lieu dans un site choisi par le président, par délégation de l'organe délibérant, et situé sur le territoire de l'une des collectivités membres.

---

#### **Article 7 : Quorum**

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Lorsqu'un conseiller est, pour le vote d'une délibération, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum, de même que le Président lorsque le compte financier unique est débattu. Toutefois, lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants du Syndicat ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du comité syndical.

---

#### **Article 8 : Présence et procuration**

Tout représentant empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par retour de mail de convocation.

En cas d'empêchement, le représentant peut donner à un autre représentant du comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même représentant du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un représentant obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les représentants qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

---

#### **Article 9 : Indemnités de fonction**

L'organe délibérant peut décider le versement d'indemnités de fonction au président et aux vice-présidents. Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des barèmes tenant notamment compte de la population.

Le montant des indemnités de fonction que le comité syndical alloue à son président et à ses vice-présidents pourra être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

---

#### **Article 10 : Publicité des séances**

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq représentants du comité syndical, l'assemblée, par un vote public à main levée et sans débat, peut décider, à la majorité absolue de ses représentants présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, toute personne étrangère au comité syndical doit se retirer de la salle. Cette règle ne s'applique pas aux auxiliaires du secrétaire le cas échéant.

La séance pourra redevenir publique sans qu'un vote formel préalable soit nécessaire, dès lors que la majorité des élus présents y consent.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'un enregistrement destiné exclusivement à la rédaction du procès-verbal de séance.

### **Article 11 : Présidence et secrétariat de séance**

---

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte financier unique revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte financier unique.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance.

### **Article 12 : Examen des dossiers**

---

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

### **Article 13 : Questions orales et écrites**

---

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales et écrites portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

#### **Questions orales :**

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

#### **Questions écrites :**

Le texte des questions écrites doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions écrites détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du comité syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

#### **Article 14 : Amendement et contre-projets**

---

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou les contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

#### **Article 15 : Prise de parole**

---

Tout représentant qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

#### **Article 16 : Le rapport d'orientations budgétaires**

---

Le Président présente au comité syndical, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'un débat au sein du comité syndical. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée du rapport et d'une note de synthèse présentant des données synthétiques sur la situation financière du syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail, la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel...

Les représentants peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

#### **Article 17 : Votes**

---

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des représentants présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des représentants présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout représentant du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

### **Article 18 : Usage du vote électronique**

---

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique. Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du comité syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même représentant ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires). Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le représentant doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le représentant concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des représentants ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au vote électronique est autorisé et le système du vote électronique permet de connaître en direct le sens du vote de chaque représentant du comité syndical.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un représentant du comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Concernant le scrutin public le recours au vote électronique est autorisé. Il permet de prendre connaissance de l'identité des votants et du sens de leurs votes reproduits au procès-verbal.

### **Article 19 : Motions et vœux**

---

Le comité syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du comité syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés à la séance suivante.

## **CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL**

---

### **Article 20 : Périodicité des séances**

---

Le bureau syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile et aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du bureau en exercice.

## **Article 21 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour**

---

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre de nomination, convoque le bureau syndical par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le bureau syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du bureau syndical est établi par le Président.

La convocation est transmise aux membres du bureau syndical de manière dématérialisée ou, si des membres du bureau syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du bureau syndical et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout membre du bureau syndical en exercice, dès réception de la convocation, au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du bureau syndical.

## **Article 22 : Lieu des séances**

---

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, sur proposition du président, par délégation de l'organe délibérant, dans un lieu choisi sur le territoire de l'une des collectivités membres.

## **Article 23 : Quorum**

---

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Lorsqu'un conseiller est, pour le vote d'une délibération, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum. Toutefois, lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants du Syndicat ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du bureau.

## **Article 24 : Présence et procuration**

---

Tout membre empêché d'assister à une séance du bureau syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre peut donner à un autre membre du bureau syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même membre du bureau syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 25 : Publicité des séances**

---

Les séances du bureau syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq membres du bureau syndical, l'assemblée, par un vote public à main levée et sans débat, peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le bureau syndical se réunit à huis clos, toute personne étrangère au bureau doit se retirer.

Cette règle ne s'applique pas aux auxiliaires du secrétaire le cas échéant.

Les séances du bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'un enregistrement destiné exclusivement à la rédaction du procès-verbal de séance.

#### **Article 26 : Présidence et secrétariat de séance**

---

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du bureau syndical désigné par celui-ci sur proposition du président.

#### **Article 27 : Examen des dossiers**

---

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

#### **Article 28 : Questions orales ou écrites**

---

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales et écrites posées en séance portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

##### **Questions orales :**

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

##### **Questions écrites :**

Le texte des questions écrites doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du bureau syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions écrites détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du bureau syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

#### **Article 29 : Amendement et contre-projets**

---

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au bureau syndical.

Les amendements ou les contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le bureau syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

### **Article 30 : Prise de parole**

---

Tout membre qui désire prendre part aux débats du bureau syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

### **Article 31 : Votes**

---

Le bureau syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Le président peut, dans ce cas, faire usage du système de vote électronique.

Tout membre du bureau syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

### **Article 32 : Usage du vote électronique**

---

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique.

Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du bureau syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même membre ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique (sauf dispositions réglementaires contraires). Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le membre doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le membre concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des membres ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au vote électronique est autorisé et le système du vote électronique permet de connaître en direct le sens du vote de chaque membre du bureau syndical.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du bureau syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Concernant le scrutin public le recours au vote électronique est autorisé. Il permet de prendre connaissance de l'identité des votants et du sens de leurs votes reproduits au procès-verbal.

### **Article 33 : Motions et vœux**

---

Le bureau syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du bureau syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés à la séance suivante.

## **CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS**

---

### **Article 34 : Nature et composition**

---

Le syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions prévues par la loi : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux, la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, les instances consultatives paritaires ;
- Les commissions prévues par les statuts : les commissions locales d'énergie et les commissions internes ;
- Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.

### **Article 35 : Commission d'appel d'offres - CAO**

---

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la liste. Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsque la liste est épuisée et que le remplacement des membres titulaires devient impossible.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

### **Article 36 : Commission de délégation de service public - CDSP**

---

La commission d'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres en matière de délégation de service public est fixée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la liste. Il est procédé au renouvellement intégral de la CDSP lorsque la liste est épuisée et que le remplacement des membres titulaires devient impossible.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

### **Article 37 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL**

---

La commission consultative des services publics locaux est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est constituée du président, ou son représentant et comprend des membres du comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président, plusieurs bilans et est consultée pour avis par le comité syndical sur plusieurs projets, notamment de délégation de service public.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

### **Article 38 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CTE**

---

La commission consultative est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ÉNERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

La commission désigne, parmi les représentants des EPCI, un membre qui sera associé à la représentation du SDEC ÉNERGIE à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Son élection peut intervenir par l'intermédiaire d'un système de vote électronique prévu par les articles 18 et 32 de ce règlement intérieur.

Le Président du SDEC ÉNERGIE propose, pour le collège du SDEC ÉNERGIE, une liste de représentants au comité syndical.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

### **Article 39 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale**

---

Le SDEC ENERGIE met en place les instances consultatives paritaires qui ont vocation à instituer un espace de dialogue social entre les représentants du SDEC ENERGIE et les représentants du personnel.

### **Article 40 : Commissions locales d'énergie - CLE**

---

Conformément à l'article 6.3.a des statuts du Syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie dont le périmètre correspondant à celui des collèges mentionnés dans les statuts du SDEC ENERGIE et du collège de la Communauté urbaine de Caen la mer.

A l'exception de la commission locale d'énergie de la Communauté Urbaine Caen la mer, les autres commissions locales d'énergie se réunissent en collège électoral en début de mandat ou en cours de mandat pour procéder à l'élection des représentants au comité syndical, qui peut intervenir au moyen d'un système de vote électronique prévu par les articles 18 et 32.

Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans le champ des compétences du syndicat. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Des représentants d'institutions et de partenaires pourront être invités à participer aux réunions des commissions.

## **Article 41 : Commissions internes**

---

Le comité syndical crée des commissions internes dont le président du syndicat en est le président de droit. Le comité syndical en définit les compétences et la composition.

Le président propose la liste des membres de chacune des commissions créées par le Comité syndical qui approuve cette liste conformément aux dispositions de l'article 17.

Lors de la première réunion de la Commission, celle-ci désigne un vice-président qui pourra la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions internes se réunissent si besoin avant chaque bureau syndical et autant que nécessaire. Les commissions émettent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

## **Article 42 : Visioconférence**

---

Le Président des commissions visées aux articles 35 à 41 peut décider que leurs réunions se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence selon les modalités pratiques suivantes.

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de la commission doivent communiquer au président préalablement à la tenue de la réunion leur adresse électronique personnelle.

Ils doivent disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et du matériel nécessaire à sa participation (ordinateur, tablette, smartphone...) devant être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation qui précise les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

Les membres sont admis dans la salle de bureau virtuelle après vérification de leur identité par les services du Syndicat.

Lorsque la réunion de la commission se tient par visioconférence, et lorsque le quorum est apprécié, il l'est en fonction de la présence des membres de la commission dans les différents lieux par visioconférence.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les membres utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (exemple : fonction « lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son microphone et se présenter en déclinant son identité et le collègue qu'il représente.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fonds susceptible d'en perturber le bon déroulement, les membres sont invités à couper leur microphone, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Tout membre qui prend part ou quitte la séance doit impérativement en informer l'assemblée par les fonctionnalités « tchat » ou « conversation ».

## **Article 43 : Commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques**

---

Le comité syndical peut être amené, en cours de mandat, à devoir traiter des thématiques spécifiques n'entrant pas dans le périmètre des commissions internes.

Le président propose la liste des membres de chacune des commissions créées par le Comité syndical qui approuve cette liste conformément aux dispositions de l'article 17.

La délibération instituant cette commission en fixera les modalités de fonctionnement.

## **Article 44 - Mission d'information et d'évaluation**

---

A la demande d'un sixième des membres du comité syndical, le Président peut être saisi d'une demande de création de Mission d'information et d'évaluation (MIE). Il dispose d'un délai de 5 mois à compter de la date de réception de la demande de création pour soumettre au comité syndical le projet de délibération. Le comité syndical délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public. A l'occasion de cette délibération, le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission. Un même représentant ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois tous les 12 mois. La proposition de créer une MIE, signée par ses auteurs, est adressée au Président. Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments

d'information et les services publics dont la mission doit évaluer la gestion. Elle est composée de 6 membres dont la désignation est décidée par délibération du comité syndical. Cette composition doit garantir le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le comité syndical détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter la communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

À l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport qui est transmis à l'ensemble des membres du comité syndical préalablement à son inscription à l'ordre du jour d'une séance. Ce rapport donne lieu à un débat en comité.

#### **Article 45 : Commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement**

---

La commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Il s'agit d'un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ENERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

La commission départementale est composée de membres financeurs des opérations avec voix consultative et de représentants des services de l'Etat, plus spécialement concernés par les travaux de la commission et désignés par le Préfet ainsi que des partenaires.

#### **Article 46 : Désignation des représentants du syndicat**

---

La désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical, soit par le président.

Cette désignation relève du président dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Le remplacement de ces représentants peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 47 : Recueil des décisions**

---

Le recueil contient les actes suivants :

- La liste des délibérations du comité ou du bureau syndical :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le comité ou le bureau syndical est affichée et mise en ligne sur le site internet du Syndicat.

- Les décisions du président prises en vertu des délégations du comité syndical :

Les décisions du président sont publiées sur le site internet du Syndicat.

- Le procès-verbal de séance :

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal transmis aux membres du comité ou du bureau syndical avec leur convocation à la prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité ou du bureau suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

Le procès-verbal est publié sur le site internet du Syndicat, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Le procès-verbal de la dernière séance des assemblées avant le renouvellement général des mandats est adressé aux membres par courriel pour validation dans un délai de quinze jours. En cas d'absence de réponse ou d'observations dans ce délai, le procès-verbal sera adopté en l'état.

- Les registres :

Les débats et les actes administratifs sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du syndicat.

#### **Article 48 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant**

---

Les conseillers municipaux des communes membres du SDEC ÉNERGIE, qui ne sont pas membres du comité syndical, sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation adressée aux membres avant chaque réunion du comité ou du bureau syndical accompagnée de la note explicative de synthèse ainsi que les rapports d'orientations budgétaires, le rapport annuel d'activité et le compte rendu des réunions, sont mis à leur disposition par voie dématérialisée.

#### **Article 49 – Déontologie et conflits d'intérêts**

---

Les délégués du Syndicat exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à au comité syndical, le représentant concerné s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Ils s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fin.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'abstiennent de prendre des mesures leur accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de leur mandat et de leurs fonctions.

Ils participent avec assiduité aux réunions du comité syndical et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, tout membre du comité syndical qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se déporter et ne pas participer au débat ni au vote relatif à l'affaire concernée.

#### **Article 50 : Modification du règlement**

---

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision de celui-ci pourra intervenir, dans les formes et conditions définies précédemment pour l'examen des dossiers, soit sur proposition du président, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.



# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Présenté au Bureau syndical du 5 juin 2026

Validé au Comité syndical du 11 juin 2026



## SOMMAIRE

### **1. LE CADRE BUDGETAIRE**

- 1.1. Les principes généraux budgétaires
- 1.2. Les principes généraux comptables
- 1.3. L'organisation budgétaire
- 1.4. Le vote du budget
- 1.5. Le cycle budgétaire

### **2. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

- 2.1. L'exécution des dépenses
- 2.2. L'exécution des recettes
- 2.3. Les reports et les restes à réaliser
- 2.4. Les rattachements des charges et des produits

### **3. LA GESTION PLURIANNUELLE**

- 3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP
- 3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE
- 3.3. La gestion des AP/AE
- 3.4. La gestion des échéanciers des Crédits de Paiement
- 3.5. La fongibilité des Crédits de Paiement

### **4. LA GESTION PATRIMONIALE**

- 4.1. L'inventaire des immobilisations
- 4.2. Les amortissements
- 4.3. Les provisions

## INTRODUCTION

La nomenclature M57 est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable puisqu'il s'agit de la seule instruction qui intègre les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics.

Cette nomenclature implique principalement la mise en place des dispositifs suivants :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier, fixant notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;
- La fongibilité des crédits avec la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section ;
- Le renforcement de la sincérité budgétaire avec le recours à la constitution de provisions et à l'établissement de rattachements dès lors que ceux-ci sont identifiés ;
- La comptabilisation des amortissements au prorata temporis, avec toutefois des dérogations possibles liées au caractère non significatif des dépenses engagées.

Dans la continuité de ce processus de fiabilisation de la qualité comptable, et pour une meilleure information aux parties prenantes, le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour rappel, le **SDEC ENERGIE a adopté, par délibération du Comité syndical du 24 mars 2022, son Règlement Budgétaire et Financier**, dans le cadre du passage à la nomenclature « M57 » et à l'établissement du Compte Financier Unique.

Le règlement budgétaire et financier est un référentiel obligatoire pour les collectivités qui ont adopté l'instruction budgétaire M57. Il a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable,
- Formaliser les procédures internes au SDEC ENERGIE de gestion budgétaire et comptable,
- Communiquer ces procédures aux élus et aux agents.

Le règlement budgétaire et financier doit être un outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et d'engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ces comptes.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas à :

- La réglementation générale en matière de comptabilités et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Les procédures opérationnelles et les modes opératoires relatifs à la certification ISO 9001 ;
- La mise en place de contrôle interne.



Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable.

Le règlement budgétaire et financier comporte 4 parties :

- Le cadre budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion pluriannuelle,
- La gestion patrimoniale.

## 1. LE CADRE BUDGETAIRE

### 1.1. Les principes généraux budgétaires

#### Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est la Présidente du SDEC ENERGIE, chargée d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable est le comptable public de la Paierie Départementale. Agent de l'Etat, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le SDEC ENERGIE.

#### Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget du SDEC ENERGIE couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Par dérogation à ce principe, le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement en investissement et en autorisations d'engagement et crédits de paiement en fonctionnement qui permettent de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :
  - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement ;
  - La comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

#### Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans compensation ou affectation possible des recettes et des dépenses.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

#### Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et recettes du SDEC ENERGIE doivent normalement figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs pour des services qui nécessitent la tenue d'une comptabilité distincte. Il en est ainsi pour le syndicat dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes.



### Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du syndicat.

## **1.2. Les principes généraux comptables**

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

## **1.3. L'organisation budgétaire**

### **L'instruction budgétaire et comptable**

Le SDEC ENERGIE applique le plan de comptes selon :

- L'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal pour les services publics administratifs ;
- L'instruction budgétaire et comptable M4 pour les deux budgets annexes pour les services publics à caractère industriel et commercial.

### **Les documents budgétaires**

Le budget est un document unique qui se compose du budget primitif et complété éventuellement de décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes sont établis pour certains services spécialisés dotés d'une autonomie financière, mais dépourvus de personnalité morale, et dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services donnant lieu à paiement.

A titre d'exemple, en 2026, le SDEC ENERGIE est doté de trois budgets :

- Un budget principal dont une partie de l'activité rentre dans le champ de la fiscalité.
- Un budget annexe « Energies renouvelables » dont l'activité porte notamment sur l'installation de panneaux photovoltaïques et de réseaux de chaleur, et les services associés. Ce budget rentre dans le champ de la fiscalité.
- Un budget annexe « Mobilité Durable ». L'activité couvre l'installation de bornes de recharge et de stations hydrogène, et les services associés. Ce budget est soumis à la fiscalité.

Les deux budgets annexes sont régis par des régies à autonomie financière sans personnalité morale.

### **La structure du budget**

Chaque budget est structuré comme suit :

- Les sections
  - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et des produits divers.
  - La section d'investissement englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.
- Les chapitres
- Les articles
- Les fonctions pour le budget principal

### **Les crédits du budget**

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

## **1.4. Le vote du budget**

Le SDEC ENERGIE présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre.



## 1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Il commence par le **débat d'orientations budgétaires**. Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont débattus par le Bureau syndical et le Comité syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation en séance d'un rapport. Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise aux services de la Préfecture.
- Le **budget primitif** est présenté par la Présidente du SDEC ENERGIE au Comité syndical qui le vote au plus tard le 15 avril et au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.
- Les **décisions modificatives** (DM) peuvent compléter le budget primitif. Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, nécessité principalement par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le syndicat est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).
- Le **compte financier unique** pour le budget principal, est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce document vise à se substituer au compte de gestion et au compte administratif.

## **2. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

### **2.1. L'exécution des dépenses**

#### La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

- L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le SDEC ENERGIE crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seule la Présidente du SDEC ENERGIE, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

#### La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature. La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, texte de référence à date.

#### L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable public de payer une dette au créancier. Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

#### Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.



Ces contrôles portent sur les points suivants :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- Le caractère libératoire du règlement.

Lors des missions de contrôle des mandats, le comptable public peut constater des anomalies dans le mandatement des dépenses et rejeter les mandats en communiquant au SDEC ENERGIE les motifs du rejet. Le syndicat doit donc générer un nouveau mandat en prenant compte des observations du comptable public.

#### Les délais de paiement et les intérêts moratoires

Le SDEC ENERGIE et la Paierie départementale sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics. En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et répartie en 20 jours pour le SDEC ENERGIE et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

En cas de dépassement du délai global de paiement, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus de droit au prestataire sans qu'il ait à en faire la demande.

Les intérêts moratoires sont calculés par application du taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage, et effectif à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Aux montants des intérêts moratoires, s'ajoute le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 €.

## **2.2. L'exécution des recettes**

### La comptabilité d'engagement

Toute recette doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Le caractère certain est lié à la production d'un acte constitutif de l'engagement juridique qui matérialise les droits détenus par le SDEC ENERGIE à l'égard d'un tiers.

### La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. La liquidation des recettes consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant des créances et permet d'arrêter leur montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à une liquidation de recette dès son constat et sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue par lui.

L'inscription des crédits de recettes ayant un caractère estimatif et prévisionnel, le montant liquidé peut être supérieur au montant des crédits votés par le Comité syndical du SDEC ENERGIE.

### L'ordonnancement

C'est l'opération qui consiste à transmettre un ordre de recouvrement (ou un titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur du syndicat.

Toute créance du SDEC ENERGIE fait l'objet d'un titre matérialisant ses droits. Le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le compte public à recouvrer une créance du SDEC ENERGIE auprès des débiteurs.

### Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. A défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au nouveau code de procédure civile.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : le comptable porte en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état intitulé « P503 ». Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

### Les limites au recouvrement

- L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux. Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites. Plusieurs raisons possibles : l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

- Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport technique et financier de la situation.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.



- Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est fixé à 15 €.

#### L'autorisation permanente et générale de poursuites

Le SDEC ENERGIE autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation permanente et générale de poursuite est signée par la Présidente le 5 mars 2024.

Le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes précise qu'en l'absence de recouvrement amiable, le comptable doit engager des poursuites pour recouvrer les sommes dues. Toutefois, la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée par le comptable est conditionnée à l'octroi préalable d'une autorisation partielle ou générale de poursuites par l'ordonnateur.

### **2.3. Les reports et les restes à réaliser**

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice constituent les restes à réaliser.

La Présidente du SDEC ENERGIE fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à un mandat et l'état des recettes engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à un titre.

Ces reports figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne pourront donner lieu à aucun report de crédits.

Les opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes, ne peuvent pas faire l'objet de reports. De même, le remboursement de l'annuité d'emprunt ne peut s'inscrire en report.

A la clôture de l'exercice, un état des restes à réaliser en dépense et en recette, signé de la Présidente du SDEC ENERGIE liste les dépenses engagées et les recettes certaines au 31 décembre de l'exercice et n'ayant pas donné lieu à l'ordonnancement.

L'état des restes à réaliser permet :

- D'arrêter le montant des crédits à reprendre au budget de l'exercice suivant ;
- D'arrêter le montant des paiements et des encaissements que le comptable public pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant.

Les restes à réaliser figurent au Compte Financier Unique. Le montant des restes à réaliser est comptabilisé au déficit ou à l'excédent de la section d'investissement.

## 2.4. Le rattachement des charges et des produits

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction budgétaire et comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le Compte Financier Unique l'intégralité des charges et des produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2014, le SDEC ENERGIE a fixé un seuil minimum de rattachement à 500€.



### **3. LA GESTION PLURIANNUELLE**

#### **3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP**

Le SDEC ENERGIE peut recourir à la pluriannualité des crédits pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Les AP/AE sont présentées pour vote au Comité syndical et font l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, l'échéancier prévisionnel de réalisation des dépenses d'investissements ou de fonctionnement et de consommation de crédits de paiement.

##### Les Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP)

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après annulation ou consommation des crédits. Elles peuvent être annulées ou révisées.

Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises par le SDEC ENERGIE ou à des subventions d'équipements versées à des tiers.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

##### Les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP)

Si le SDEC ENERGIE le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après annulation ou consommation des crédits. Elles peuvent être annulées ou révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

#### **3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE**

##### Le vote d'une AP/AE

Le vote d'une AP/AE, obligatoirement soumis à la décision du Comité syndical, intervient lors du budget primitif, voire à l'occasion des décisions modificatives. Les AP/AE sont millésimées en fonction de l'année de leur vote.

Chaque AP/AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice et par chapitre budgétaire des crédits de paiement correspondants. Le montant de l'autorisation doit être égal à la somme des CP votés et prévus.

#### L'augmentation d'une AP/AE votée

Une AP/AE votée peut être abondée (augmentation du montant de l'AP/AE) uniquement au cours de sa période d'affectation. Cette modification est une décision qui relève également de la seule compétence du Comité syndical.

#### L'affectation d'une AP/AE

L'affectation des AP correspond à une réservation de ressources pluriannuelles nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations. En d'autres termes, cela consiste à déterminer la part du montant total de l'AP votée qui revient à chacune des opérations du programme.

L'affectation relève d'une décision du Comité syndical par délibération qui permet de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement/de fonctionnement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

#### L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP/AE. Il est rappelé que dans le cadre de dépenses gérées en AP/AE, il n'y a pas d'engagement sur les CP.

Les engagements comptables sur AP/AE sont effectués préalablement ou concomitamment aux engagements juridiques.

#### Les révisions des AP/AE

Les décisions de révision des montants (à la hausse comme à la baisse) d'une AP/AE relèvent uniquement du Comité syndical. Ces travaux d'ajustement sont effectués annuellement et sont formalisés par une délibération.

#### L'annulation des AP/AE

Le Comité syndical peut, selon les nécessités et obligations, procéder par délibération à l'annulation d'une AP/AE.

#### La clôture des AP/AE

Lorsque l'AP/AE est complètement mandatée ou lorsque aucun mouvement comptable et financier ne pourra plus intervenir, celle-ci est alors clôturée.

### **3.3. La gestion des AP/AE**

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le présent règlement budgétaire et financier du syndicat.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

#### Les caractéristiques d'une AP/AE

Les AP/AE sont déterminées par les caractéristiques suivantes :

- Un millésime c'est-à-dire année du vote de l'AP/AE.
- Un objet qui correspond au type de travaux, services ou prestations
- Un libellé



- Un montant qui correspond au montant voté par le Comité syndical éventuellement révisé lors des procédures de révision et annulation des AP/AE.
- Un échéancier de crédits de paiement qui correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel. Cet échéancier correspond à une réalité physico financière. Il doit être défini pour refléter au mieux les rythmes de mandatements.

La somme des crédits de paiement est toujours égale au total de l'AP/AE.

#### Les différents types d'AP/AE

Le SDEC ENERGIE a identifié deux types d'AP/AE selon l'objet et la nature des investissements :

- **Les AP/AE globales**

Elles correspondent à un ensemble d'opérations différentes mais cohérentes et regroupées dans des programmes d'investissement.

Elles portent sur le financement d'investissement récurrent.

A titre d'exemple, le programme de travaux sur les réseaux publics d'électricité dans le cadre du contrat de concession 2018-2048 ou le programme d'efficacité énergétique.

- **Les AP/AE individualisées**

Elles concernent un ensemble d'opérations identiques regroupées en un seul programme d'investissement.

A titre d'exemple, le programme d'effacement des réseaux ou le programme de déploiement des IRVE.

### **3.4. La gestion des échéanciers de Crédits de Paiement (CP)**

A chaque AP/AE est associé un échéancier de crédits de paiement. Il correspond au rythme de mandatement prévisionnel annuel.

Les crédits de paiements représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Ils sont présentés sous forme d'échéanciers annuels qui peuvent être ajustés annuellement selon le niveau de mandatement réalisé.

La somme des crédits de paiement est toujours égale à la somme des crédits de l'AP/AE.

### **3.5. La fongibilité des Crédits de Paiement (CP)**

Le Comité syndical a décidé de voter son budget par chapitre par nature conformément aux possibilités offertes par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les crédits de paiement sur AP/AE sont donc fongibles entre eux en fonction de cette règle.

## **4. LA GESTION PATRIMONIALE**

Le SDEC ENERGIE dispose d'un patrimoine destiné à lui permettre d'exercer ses compétences statutaires et de remplir ses missions. Le patrimoine du syndicat est l'ensemble des immobilisations qui ont été inscrites en section d'investissement qu'ils soient acquis en pleine propriété, affectés ou mis à disposition et qui ont vocation à rester durablement à l'actif du bilan du SDEC ENERGIE.

### **4.1. L'inventaire des immobilisations**

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire,
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité du syndicat, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent quatre catégories d'immobilisations :

- **Les immobilisations corporelles** : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules ... ;
- **Les immobilisations en cours** : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- **Les immobilisations incorporelles** : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences ... ;
- **Les immobilisations financières** : participations et prise de capital ...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le SDEC ENERGIE est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don...).

La tenue d'inventaires physique et comptable permet de :

- Valoriser le patrimoine du SDEC ENERGIE en valeur brute et en valeur nette à la clôture de chaque exercice ;
- Retracer par nature de biens chaque élément patrimonial.

### **4.2. Les amortissements**

L'amortissement généralisé est obligatoire pour les immobilisations acquises ou reçues au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien par la provision.



Le Comité syndical, en date du 12 décembre 2024, a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens, pour l'ensemble des trois budgets, le budget principal et ses deux budgets annexes.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant strictement inférieur à 1 500 € sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur, par délibération du Comité syndical du 18 décembre 2014.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité syndical.

#### **4.3. Les provisions**

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater une dépréciation d'éléments d'actif ou un risque.

Il appartient au Comité syndical de décider de la nature des provisions à constituer, de leur montant et de leur emploi.

Dès la connaissance ou l'évaluation du risque pour les motifs suivants, le Comité syndical doit proposer une provision pour risque par délibération :

- Risques et charges du personnel ;
- Risques pour contentieux de tiers ;
- Risques pour gros entretien et réparations ;
- Risques pour charges financières.

Les provisions sont constituées, par inscription d'une dotation, à la session budgétaire la plus proche. Elles sont ensuite ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque par délibération du Comité syndical du SDEC ENERGIE.

<b>SDEC ENERGIE</b>	<b>DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS du Comité Syndical du 11 juin 2026</b>
-------------------------	--

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
25EPI1294	ANISY	EXTENSION ECLAIRAGE PARKING EGLISE - ARMOIRE 01	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 671,69 €	10 970,18 €	10 970,18 €	
26EPI0124		RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-007 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 067,18 €	747,03 €	747,03 €	
25EPI1206	ASNELLES	RENOUVELLEMENT DE 48 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	38 799,39 €	15 519,76 €	15 519,76 €	
26EPI0062	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 01-067, 15-02/06 COMPLEMENT R30 2026	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 940,21 €	3 705,15 €	3 705,15 €	
20EXT0175	AUTHIE	CREATION PAC 4UF PETCH 250 KVA - 030-XX - AMENEE HTA - LOTISSEMENT LES HAUTS DE CUSSY	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	54 852,87 €	8 751,66 €	8 751,66 €	
25EPI0900	BALLEROY	RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'AXE PRINCIPAL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	266 246,88 €	106 668,28 €	106 668,28 €	
25EPI1185	BAYEUX	EXTENSION ECLAIRAGE BASCULEMENT FOYERS DE L'ARMOIRE 08 DE ST VIGOR - SOUTERRAIN	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 489,71 €	3 591,76 €	3 367,28 €	224,48 €
25EPI0548		MISE EN LUMIERE CATHEDRALE DE BAYEUX	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	844 851,39 €	675 881,11 €	633 638,54 €	42 242,57 €
25EPI1000	BELLENGREVILLE	RENOUVELLEMENT BORNES 04.080-081 02.013 ACCIDENTES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	3 977,26 €	2 784,08 €	2 784,08 €	
25EPI1076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DU CABLAGE DE L'ARMOIRE 23 PROBLEMATIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	491,03 €	368,27 €	368,27 €	
25EPI0919	BLANGY-LE-CHATEAU	RENOUVELLEMENT FOYER ET BOITIER CLASSE II 05.066 HORS-SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 046,60 €	732,62 €	732,62 €	
25EPI0049		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CITYSTADE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 874,32 €	3 412,02 €	3 412,02 €	
25EPI1135		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RESIDENCE LES DOUETS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	13 256,65 €	9 279,66 €	9 279,66 €	
25EXT0086	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	BT CARDONVILLE 098-09 EXTENSION BT AIRE D'ACCUEIL DS GENS DU VOYAGE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	12 885,24 €	6 442,62 €	6 442,62 €	
25EXT0076	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	MUTATION PAC CAROLINE 400 KVA PAR 630 KVA - 100-11	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	32 893,99 €	4 168,29 €	4 168,29 €	
25EPI1295	BRETTEVILLE-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT MAT 09-15 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	742,23 €	593,78 €	556,67 €	37,11 €
24EPI0318		RENOUVELLEMENT DU FOYER 31.035 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	116,76 €	93,41 €	87,57 €	5,84 €
25EPI0232	CAUMONT-L'ÉVENTE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	108 710,95 €	76 285,35 €	76 285,35 €	
24AME0052	CREPON	CHEMIN DU MALATOUR	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	32 555,13 €	6 347,44 €	6 347,44 €	
18AME0024		ROUTE DE VILLIERS ET RUE DES FONTAINES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	132 339,07 €	25 144,19 €	25 144,19 €	
23AME0046	DAMBLAINVILLE	RUE DES ORCHIDEES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	86 932,72 €	43 758,00 €	43 758,00 €	
25EPI1029	DIVES-SUR-MER	EXTENSION DE 12 PRISES GUIRLANDE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 467,72 €	1 974,17 €	1 850,79 €	123,38 €
26EPI0041		RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30 : CAMPAGNE 1	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	148 831,03 €	89 298,62 €	89 298,62 €	
25EPI1240	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	AMENAGEMENT MEDIATHEQUE ET SIEGE COMMUNAUTAIRE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	70 275,77 €	56 220,62 €	52 706,83 €	3 513,79 €
26EPI0074	ESSON	RENOUVELLEMENT DES PROJECTEURS 99-03/09/1/14/15/16 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 311,75 €	5 118,22 €	5 118,22 €	
26EPI0149		EXTENSION D'UN CANDELABRE ET UNE PRISE GUIRLANDE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 343,89 €	3 040,72 €	3 040,72 €	
25EPI1101	ÉVRECY	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE 05 VETUSTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 373,86 €	5 161,70 €	5 161,70 €	
25EXT0072		BT HAÏE BRUYERE 257-14 EXTENSION BT POLE CULTUREL	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	33 354,73 €	23 354,73 €	23 354,73 €	
26EPI0046	FERVAQUES	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE LA BOISSIERE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 381,13 €	4 466,79 €	4 466,79 €	
24EXT0113	GRANDCAMP-MAISY	REMPLACEMENT RS MOULIN 312-15 160KVA PAR PSSA 250KVA EXTENSION AIRE ACCUEIL CAMPING-CARS	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	81 007,54 €	3 272,22 €	3 272,22 €	
25EXT0089	HOULGATE	BT CHEMIN CHEVALIER	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	12 782,26 €	3 834,68 €	3 834,68 €	
26EPI0097		MODIFICATION DU RESEAU POUR ALIMENTATION 03.002	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 204,50 €	1 543,15 €	1 543,15 €	
26EPI0228		RENOUVELLEMENT POTELET CARREFOUR CC118	SIGNALISATION LUMINEUSE	3 280,75 €	2 296,52 €	2 296,52 €	
26EPI0197		DEPLACEMENT DU LUMINAIRES 27-006 POUR CREATION ACCES PMR	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 371,95 €	1 660,36 €	1 660,36 €	
25EPI0784		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC TERRAIN DE PETANQUE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 755,54 €	18 028,88 €	18 028,88 €	
20AME0112		HENRI DOBERT T1	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	115 328,94 €	45 663,32 €	45 663,32 €	
26EPI0287	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING DES CABOTEURS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	3 600,73 €	2 700,55 €	2 700,55 €	
24EPI0453	LA VESPIERE-FRIARDEL	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	141 304,36 €	109 292,46 €	105 978,27 €	3 314,19 €
20AME0094	LASSON	CALVAIRE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	51 174,92 €	40 939,94 €	38 381,19 €	2 558,75 €
25EPI0231	LE BENY-BOCAGE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	122 607,30 €	85 825,11 €	85 825,11 €	
24AME0102	LE BREUIL-EN-BESSIN	ROUTE DE GOVILLE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	213 978,13 €	107 652,07 €	107 652,07 €	
10AME0098	LE FRESNE-CAMILLY	HAMEAU CAINET	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	159 306,27 €	79 653,14 €	79 653,14 €	
22AME0085	LISIEUX	CHEMIN DES BUISSONNETS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	189 563,80 €	119 685,78 €	119 685,78 €	
18AME0172		BOULEVARD DUCHESNE FOURNET	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	96 052,28 €	54 236,94 €	54 236,94 €	
26EPI0082	MAY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT FOYER 08-12 MIS HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	269,93 €	188,95 €	188,95 €	
26EPI0116		RENOUVELLEMENT FOYER 04-15 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	786,37 €	550,46 €	550,46 €	
25EPI0996	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	RENOUVELLEMENT DE 125 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	66 377,42 €	33 188,71 €	33 188,71 €	
25EPI0888		MISE EN PLACE CONTROLLEUR	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	25 585,76 €	19 189,32 €	19 189,32 €	
25EPI1198	MERY-CORBON	RENOUVELLEMENT DE 14 FOYERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 287,70 €	2 115,08 €	2 115,08 €	
25EPI1088	MONDRAINVILLE	EXTENSION DE L'ECLAIRAGE ARMOIRE 01	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 251,07 €	10 675,75 €	10 675,75 €	
22EPI0326	MOULT	REMPLACEMENT DU CANDELABRE 15-017 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	665,90 €	499,42 €	499,42 €	
26EPI0077	PORT-FN-BESSIN-HIPPAIN	RENOUVELLEMENT DU RESEAU SOUTERRAIN ENTRE LES FOYERS 24-026 A 029 SUITE TRAVAUX LES MOLES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 603,33 €	4 622,33 €	4 622,33 €	
26EPI0121		RENOUVELLEMENT DES BORNES 24-127 / 128 ET 129 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 270,14 €	3 689,10 €	3 689,10 €	

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
26EPI0078	FONTENAY-SUR-REIMS	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 11-005/006 ET 008 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	9 947,31 €	6 963,12 €	6 963,12 €	
25EPI0388		RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 11-007, 24-001/002/005/007/019/020/021/022 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	32 915,83 €	23 041,08 €	23 041,08 €	
25EPI0269	ROTS	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC PARKING DE LA CRECHE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	7 964,02 €	6 371,22 €	5 973,02 €	398,21 €
25EPI1020	SAINT-ARNOULT	MODIFICATION DU RESEAU POUR ALIMENTATION VPU	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 557,71 €	1 090,40 €	1 090,40 €	
25EPI0960	SAINT-CYR-DU-RONCERAY	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE L'ETANG DU VAL	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	23 230,97 €	16 182,23 €	16 182,23 €	
25EPI0931		RENOUVELLEMENT DE 4 LAMPADAIRES ET DE L'ARMOIRE VETUSTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 331,13 €	3 731,79 €	3 731,79 €	
26AME0035	SAINT-DENIS-DE-MERE	BOURG - CD 562 - PARTIE ECLAIRAGE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	103 310,60 €	67 685,60 €	67 685,60 €	
19AME0156	SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	RD 158 - RUE DU CHATEAU	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	197 467,12 €	86 431,95 €	86 431,95 €	
24AME0114	SAINTE-CROIX-SUR-MER	RUE DE LA MARE AU ROY / CHEMIN DE LA GARENNE / D112A RUE DE LA BECASSE / ROUTE DE GRAYE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	261 192,62 €	78 357,79 €	78 357,79 €	
24EPI0457	SAINTE-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	RENOUVELLEMENT PROJECTEURS PISTE CYCLABLE 13-01/04/16/19/21/41 A 43.	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	10 897,30 €	8 172,98 €	8 172,98 €	
26EPI0349	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	RENOUVELLEMENT FOYER 14-43 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	727,72 €	509,40 €	509,40 €	
24EPI0930	SAINT-SYLVAIN	RENOUVELLEMENT DU MAT 15-005 ACCIDENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 206,76 €	1 206,76 €	905,07 €	301,69 €
25EXT0087	SOULANGY	CREATION PRCS ACRE 100 KVA - 677-XX	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	82 064,34 €	48 902,94 €	48 902,94 €	
25EPI0178	SUBLES	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN PIETONS RESIDENCE DES CHENES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	24 309,09 €	17 016,36 €	17 016,36 €	
25EPI0174		RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC AMENAGEMENT BOURG	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	121 773,78 €	82 093,29 €	82 093,29 €	
25EPI0035	VENDEVRE	EXTENSION ECLAIRAGE SUITE AMENAGEMENT EXTERIEURS ECOLE + SALLE POLYVALENTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	34 567,07 €	24 196,95 €	24 196,95 €	
24EPI0385	VERSON	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SPORTIF E6 HOMOLOGABLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	31 901,19 €	23 925,89 €	23 925,89 €	
25AME0008	VER-SUR-MER	RUE DE LA LIBERATION + PIQUETTERIE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	601 668,65 €	107 630,87 €	107 630,87 €	
19AME0086	VIRE	RTE DU 11 NOVEMBRE - CD 512 - T1 2026	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	297 705,95 €	202 615,87 €	202 615,87 €	
<b>TOTAL</b>				<b>5138237,2</b>	<b>2751010,96</b>	<b>2698290,96</b>	<b>52720,0025</b>



<p><b>CONVENTION POUR UN RÉFÉRENTIEL COMMUN</b> <b>TERME I</b></p>
--

**Entre les soussignés :**

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

**et, d'autre part,**

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

**et ensemble « les Parties ».**

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

## Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

En contrepartie des dépenses supportées par l'Autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la concession, une redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges lui est versée par le Concessionnaire. Cette redevance comporte deux parts : la première, dite "de fonctionnement", et la deuxième part, dite "d'investissement". Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme R2.

La détermination de R2 fait intervenir plusieurs valeurs dont celle dit du terme I correspondant au montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 de la convention en date du 29 juin 2018 précise la nature des investissements éligibles au terme I et expose que : « les investissements éligibles au titre du terme I seront les investissements tels que définis ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis.
- Conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Un premier accord national a été conclu le 29 juin 2019 qui a donné lieu à la conclusion d'un accord local dont le terme est fixé au 31 décembre 2026.

Un avenant n°1 à ce protocole a été conclu le 21 novembre 2024 afin de préciser les conditions d'éligibilité au terme I des dépenses d'investissements en matière d'éclairage public, de pilotage des infrastructures de recharge pour véhicule électrique (IRVE), et de dispositifs de stockage d'énergie. Cet avenant dispose au surplus que les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

Les parties ont conclu plusieurs accords locaux dont le dernier en date du 22 décembre 2022 arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

La présente convention a pour objet de conclure un nouvel accord local à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont souhaité optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

Dans ce cadre, la présente convention définit :

1. un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
2. le formalisme du processus de vérification des données.

## **ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

### **2.1 Maître d'ouvrage des travaux**

Entrent dans le périmètre du terme I de la part R2 de la redevance de concession, les dépenses d'investissement mandatées au cours de l'année pénultième par l'Autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

### **2.2 Principes généraux régissant les investissements éligibles au terme I**

Les parties peuvent se concerter chaque année sur les investissements envisagés en vue d'assurer la bonne mise en œuvre des stipulations contractuelles et la prévention des différends relatifs à l'éligibilité au terme I.

Les dépenses d'investissement éligible au terme I doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les dépenses d'Investissement éligibles sont réalisées sur le territoire de la concession.
- Le montant des dépenses d'investissement éligible est le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième (n-2) par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres. Il s'agit :
  - des dépenses d'investissement éligible permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique et permettant, notamment, de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.
  - des diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation de ces investissements.

Par exception, les dépenses d'investissements éligibles excédant le plafond du terme I en année n peuvent être reportées en année n + 1 dans la limite du plafond fixé en n+1.

- Le montant des dépenses d'investissement éligible est déterminé à partir des attestations d'investissement établies par l'autorité concédante conformément au modèle national, mentionnant notamment les coûts exposés et les éventuels financements de tiers.
- Les investissements faisant l'objet d'un autre financement de la part d'Enedis ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des GRD d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué sont exclus du montant des dépenses d'investissement éligible.
- Les montants des aides, participations ou contributions de tiers (autres que les communes ou groupements de communes membres) sont défalquées du montant des dépenses d'investissement éligible.

- Le montant des dépenses d'investissement éligible inclut les coûts de maîtrise d'œuvre dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.
- Sont exclues des dépenses d'investissement éligible toute dépense de fonctionnement ou de maintenance. En matière d'éclairage public, sont notamment concernées les dépenses de :
  - Remise en état, réglages, vérifications, recherche de pannes ou de défauts ;
  - Simple remplacement de lampes défectueuses ou usagées ou tout autre petit matériel électrique ;
  - Nettoyage des installations, peinture pour la réfection des candélabres ;
  - Mise en sécurité, service d'astreinte ;
  - Contrôle de la stabilité des candélabres ;
  - Simple dépose (candélabre, console etc.) ;
  - Remplacement ponctuel de candélabre ;
  - Essais de candélabres et de lanternes ;
  - Dépenses consécutives à un accident ou à un autre acte de vandalisme.

### **2.3 Nature des dépenses d'investissement éligible**

Les dépenses d'investissement éligible portent sur les dépenses d'investissements liées à l'éclairage public, le dispositif de pilotage des IRVE et les dispositifs de stockage d'énergie.

La nature précise des travaux concernés, leurs conditions d'éligibilité, la nature des dépenses prises en compte ou non sont précisées dans à l'annexe n° 1 de la présente convention.

### **2.4 Référencement de la dépense dans l'état détaillé**

L'état détaillé par affaire comprenant les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues aux articles 2.3.1 et 2.6 de l'annexe 1 du cahier des charges précise :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la situation des travaux (Collectivité, adresse, voie concernée, etc.),
- la destination de l'ouvrage (par exemple, passage piétonnier, piste cyclable, etc.),
- le montant des travaux réalisés,
- leur nature (catégorie de travaux, liste des matériels installés),
- le numéro et la date d'émission de chaque mandat afférent aux travaux considérés,
- le montant des éventuels financements de tiers (aides, participations, contributions).

## **ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DEPENSES INVESTISSEMENTS ELIGIBLE AU TITRE DU TERME I**

Il sera procédé à un contrôle par Enedis sur un échantillon de cinquante opérations sélectionnées par Enedis parmi la liste des opérations déclarées par l'Autorité concédante au titre de l'année considérée.

Cet échantillon sera composé de dix-huit opérations d'effacement sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE, de vingt autres opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et de douze opérations sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités.

La totalité de l'assiette présentée sera validée si la conformité de l'échantillon au référentiel est supérieure, en montant, à quatre-vingt-dix pourcents.

En cas de non-conformité, le contrôle s'exercera sur la totalité des opérations déclarées.

#### **ARTICLE 4 – CALENDRIER DU CONTRÔLE**

Conformément au contrat, l'Autorité concédante fournit la liste des affaires éligibles au terme I au plus tard le 15 avril sous format électronique.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante sous 2 semaines calendaires l'échantillon, objet du contrôle.

Le contrôle a lieu dans les locaux de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le bilan du contrôle avant le 15 juin.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Son terme est fixé au 31 décembre 2030.

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention au plus tard au 15 décembre 2030.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

**Pour l'Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL

ANNEXE n°1  
INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES AU TERME I

## I. INVESTISSEMENTS LIÉS À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### Relèvent des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- Les installations d'éclairage des voies publiques destinées à assurer la sécurité de leurs usagers ;
- Le cas échéant, par extension, les illuminations de bâtiments bordant les voies publiques et contribuant à leur éclairage, dans la mesure où ces illuminations fonctionnent aux mêmes horaires que l'éclairage public et en tiennent lieu.

### Ne relèvent pas des installations d'éclairage public, au regard du terme I :

- L'éclairage des parkings non ouverts (souterrains ou en immeuble), car ils fonctionnent toute la journée ;
- L'éclairage des stades, complexes sportifs et assimilés (terrains de pétanque, courts de tennis, etc.) ;
- L'éclairage purement ornemental ou récréatif (ex : guirlandes festives) ;
- L'éclairage du mobilier urbain (dont les abribus et les cabines téléphoniques) ;
- Les feux tricolores de signalisation (fonctionnement permanent) ;
- Les panneaux d'information ;
- L'éclairage public solaire autonome (non connecté au réseau concédé) ;
- Tout autre éclairage extérieur des bâtiments ;
- L'éclairage intérieur des bâtiments ;
- Les bornes foraines.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<b>Systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe (détecteurs de présence, programmation ou télégestion, variateurs de tensions)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe.</li> <li>• « <i>Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système</i> ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositifs utilisant des détecteurs de présence,</li> <li>• Dispositifs de programmation ou télégestion (y compris le système central) de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande,</li> <li>• Dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les parties,</li> <li>• Horloges astronomiques qui communiquent avec un système centralisé permettant une programmation (journalière, hebdomadaire ou annuelle) et une reprogrammation à distance, ainsi que les horloges couplées avec un variateur de tension.</li> </ul>	Autres dispositifs. Dépenses d'extension des installations d'éclairage public existantes.	

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Luminaire à basse consommation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction d'au moins 50 % de la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public existantes faisant l'objet des travaux ;</li> <li>• Réduction de 50 % de la puissance maximale appelée à apprécier dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux ;</li> <li>• A la demande d'Enedis, fourniture par l'autorité concédante d'éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant et après travaux ;</li> <li>• Gain de 50 % réputé acquis en cas de remplacement par un luminaire à LED d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) ;</li> <li>• Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La source lumineuse, ainsi que l'appareillage et l'optique associés ;</li> <li>• Le cas échéant, les travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires ;</li> <li>• Les coûts de géoréférencement<sup>1</sup> des ouvrages d'éclairage public créés ou modifiés du fait de la réalisation de travaux fatals.</li> </ul>	En dehors des travaux fatals, exclusion des dépenses relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts : ces dépenses ne contribuent pas, par elles-mêmes, à différer ou éviter le renforcement du réseau.	<p>La notion de « travaux fatals » suppose une appréciation au cas par cas, sur la base de justificatifs produits par l'autorité concédante (ex : photos, plans, documents techniques, visite terrain) et établissant l'impossibilité de réutiliser le réseau, les conducteurs ou les mâts existants, pour des raisons telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mal placés (ex : modification de l'implantation et/ou du nombre des luminaires dans la zone à éclairer) ;</li> <li>• mal dimensionnés (ex : mâts trop hauts ou trop bas) ;</li> <li>• obsolètes (ex : incompatibilité avec le poids, la taille, les fixations... de luminaires modernes à basse consommation).</li> </ul> <p>Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.</p>

<sup>1</sup> Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<b>Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution</b>	<p>Investissements sur les réseaux d'éclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports ;</li> <li>• Les travaux d'intégration dans l'environnement ci-dessus sont réalisés (conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges de 2017) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution</li> </ul> </li> <li>• ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire) ;</li> <li>• Fourniture et travaux de pose de fourreaux et de câble ;</li> <li>• Mâts d'éclairage public ;</li> <li>• Raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution ;</li> <li>• coûts de géoréférencement<sup>2</sup> des ouvrages d'éclairage public résultant des investissements éligibles.</li> </ul>	Autres dépenses liées aux réseaux d'éclairage public.	<b>Investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution</b>

<sup>2</sup> Relevés topographiques géoréférencés réalisés en application des articles R. 554-2 et R. 554-34 du code de l'environnement et de l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## II. DISPOSITIFS DE PILOTAGE DES IRVE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
Dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques ;</li> <li>Avoir pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé.</li> </ul>	Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.	Les autres éléments constitutifs de la borne.	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'arrêté du 19 juillet 2018 impose la présence d'un tel dispositif dans toutes les IRVE installées ou remplacées à partir du 1er janvier 2019.</li> <li>Dans le cas d'IRVE déployées à partir du 1er janvier 2019, un dispositif de pilotage est nécessairement associé à la borne. Il n'est donc pas certain que le coût du dispositif de pilotage puisse être isolé.</li> <li>Il en va différemment dans le cas des dispositifs additionnels de pilotage, déployés avant le 1er janvier 2019 ou ultérieurement, le cas échéant, afin de mettre à niveau des IRVE existantes.</li> <li>En tout état de cause, l'arrêté rappelle qu'une « décision ou acceptation de l'opérateur du service de recharge ou de son mandant » est nécessaire pour permettre « une modulation temporaire de la puissance électrique appelable par la station de recharge », sur réception et interprétation de signaux transmis par Enedis.</li> </ul>

### III. DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Type de travaux	Conditions d'éligibilité	Natures de dépenses prises en compte	Natures de dépenses non prises en compte	Observations complémentaires
<p><b>Dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé.</b></p>	<p>Deux conditions doivent être remplies <b>cumulativement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie de la puissance est réservée au distributeur ;</li> <li>• Un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré.</li> </ul> <p>Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée.</p> <p>L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage,</li> <li>- Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé.</li> </ul>	<p>La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.</p>		<p>Les deux conditions mentionnées sont cumulatives.</p> <p>Il ne suffit donc pas qu'un dispositif de stockage permette de limiter sensiblement la puissance appelée sur le réseau (ex : 36 kVA au lieu de 54).</p> <p>Une partie de la « puissance » doit de surcroît être réservée au distributeur : l'idée est que le GRD puisse utiliser une partie de la capacité de stockage pour soutenir le réseau lors des pointes.</p>



## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA PCT SUR LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CALVADOS

### Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Cuvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT dont le terme a été fixé au 31 décembre 2026.

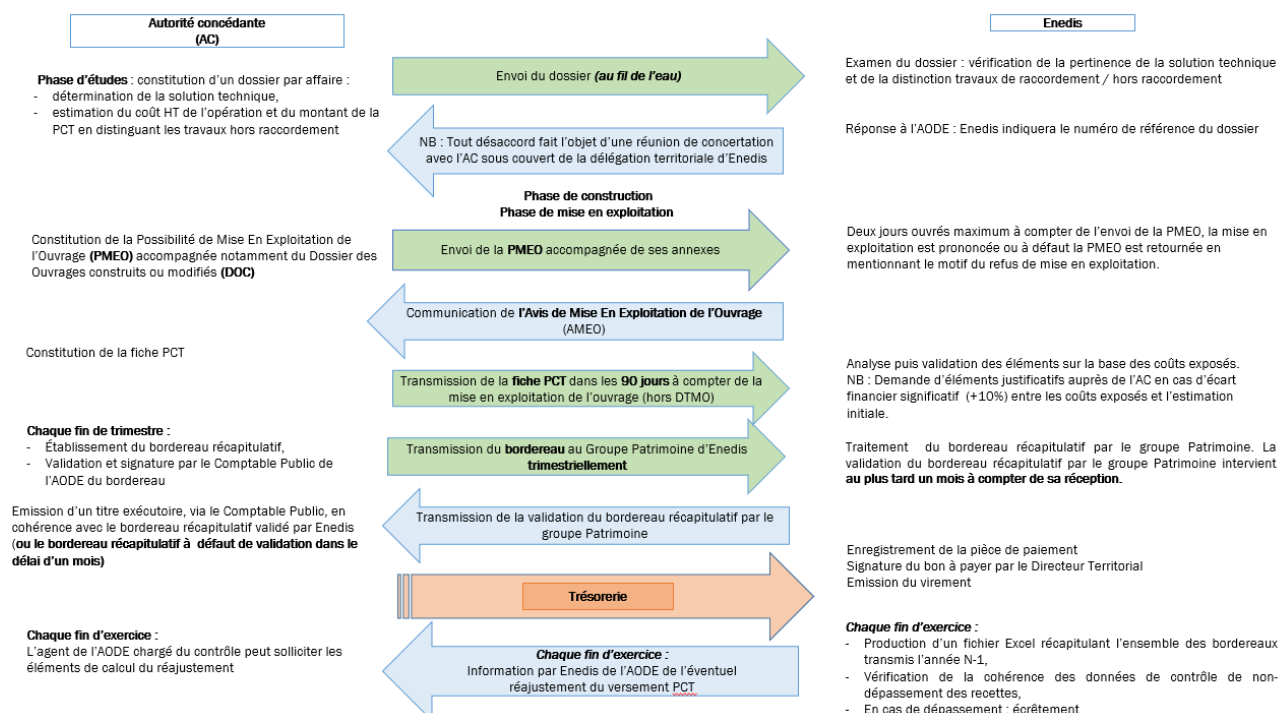
La présente convention a pour objet de reconduire ces dispositions.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT, en application de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession.

### Article 2 - Modalités d'échange entre les parties

Le schéma suivant précise les modalités d'échanges entre l'Autorité concédante et le Gestionnaire du réseau de distribution :



Le choix de la solution technique revient in fine à l'Autorité concédante.

Tout désaccord fait l'objet d'une réunion de concertation avec l'Autorité concédante sous couvert de la délégation territoriale du gestionnaire du réseau de distribution. Cette réunion pourra prendre la forme d'un échange dématérialisé ou téléphonique.

La transmission des fiches PCT intervient dans les 90 jours à compter de la date de l'avis de mise en exploitation (AMEO). La transmission des fiches PCT correspondant aux affaires faisant l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (DTMO) intervient lorsque les opérations sont financièrement soldées.

### **Article 3- Documents utilisés**

Les documents utilisés sont les suivants :

- La Fiche PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 1 de la présente convention, et qui comportera à minima les informations stipulées au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.
- Le Bordereau trimestriel PCT figurant à l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession et à l'annexe 2 de la présente convention, et qui comportera à minima les éléments listés au paragraphe 2.5 de l'article 2 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

Le montant des dépenses exposées par l'Autorité concédante par affaire, reporté dans le bordereau trimestriel peut être supérieur à celui indiqué dans la fiche PCT de ladite affaire, une part des factures correspondant aux dépenses exposées pouvant être transmises ou mandatées postérieurement à la communication de la fiche PCT.

### **Article 4 – Modalités de calcul et de Versement de la PCT**

#### **1 – modalités de calcul**

L'Autorité concédante calcule le montant de la PCT conformément aux articles 2 (paragraphe 2.2 et 2.3) et 3 de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

#### **2 – modalités de versement de la PCT**

L'Autorité concédante transmet trimestriellement le bordereau PCT au Gestionnaire du réseau de distribution pour validation par le service Groupe Patrimoine d'Enedis chargé de la gestion de la PCT.

La PCT est versée trimestriellement à l'Autorité concédante, maître d'ouvrage, par la Direction Territoriale Enedis.

Le Gestionnaire du réseau de distribution versera la PCT à l'Autorité concédante conformément aux paragraphes 2.6 et 2.7 de l'article 2 de de l'annexe 2bis du cahier des charges de concession.

### **Article 5 – Bilan annuel**

Le bilan annuel réalisé par le Gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 2.7 de l'annexe 2 bis du cahier des charges de concession est tenu à la disposition de l'Autorité concédante en application des dispositions du même article. Ce bilan est à l'origine le cas échéant de l'écrêtement à la baisse du premier versement de PCT de l'exercice suivant prévu au même article.

## **Article 6 – Règlement amiable**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du cahier des charges de concession.

## **Article 7 – Date d'effet et durée**

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Son terme est fixé au 31 décembre 2030.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet d'un des événements suivants :

- Modification des dispositions cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.
- Evolution des dispositions législatives et réglementaires relatives à la définition des ouvrages de branchement et d'extension, ainsi qu'à la notion de renforcement des réseaux existants. »

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le

**Pour l'Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL

## ANNEXE 1 : Modèle de fiche PCT

<b>FICHE PCT</b> (PART COUVERTE PAR LE TARIF)					
<b>Nom de l'Autorité Concédante</b>					
<b>Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)</b>		<b>Localisation des travaux</b>	Objet des travaux		
			Adresse		
<b>Numéro d'enregistrement du gestionnaire de réseau(1)</b>			Code postal		Nom de la commune
			Code INSEE de la commune		Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?
<b>Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:</b>					
<b>Date de remise des ouvrages au gestionnaire de réseau (jj/mm/aaaa) (2) :</b>	<b>Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :</b>				
	<b>Taux de Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage... (b)</b>				
	<b>Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) ① :</b>				
<b>Documents à envoyer à Enedis</b>			Plan géoréférencé des ouvrages construits		
<b>Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :</b>			Les tableaux de pose et de dépose		
			Eléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages		
			La ou les éventuelles conventions de servitude		
Chiffrage de l'opération de raccordement dans l'étude électrique en € H.T., avec éventuelle mise à jour dans le projet d'exécution art. 2 ①bis:		<b>Taux de réfaction tarifaire applicable ② :</b>			
Longueur du raccordement en mètres :		<b>PCT demandée par l'autorité concédante en € : (① • ② )</b>			
Si écart entre ① et ①bis supérieur à 10%, en donner les explications :					
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa)					
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :					
(1) : saisie de l'autorité concédante quand l'identifiant Enedis été communiqué en phase d'étude (2) : correspond à la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire					
<b>Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.</b>					

## ANNEXE 2 : Modèle de bordereau trimestriel récapitulatif des affaires

Désignation de l'autorité concédante								
N° affaire de l'autorité concédante	N° d'enregistrement du gestionnaire du réseau de distribution	Date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (1)	Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en € (3)	Ecart par opération en € H.T. (2+3-1)
<b>Total</b>								
Date et visa du représentant de l'autorité concédante:				Date et visa du comptable public:				



## Avenant n° 4 à la Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE

### Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

### et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « **les Parties** ».

### Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux et précise notamment que :

- Dans ce cadre, le Concessionnaire transmet au concédant **au moins trois semaines à l'avance**, sauf cas d'urgence dont il rend compte, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

- Pour les travaux dont le concédant assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant **au moins trois semaines** avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

Les modalités de remise au Concessionnaire des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité concédante sont définies par l'article 14 du cahier des charges.

Les échanges entre les parties dans le cadre de la valorisation des ouvrages sont décrits dans la convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité renforcer leurs échanges préalablement aux travaux et préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges lorsque les travaux sont en cours ou ont été réalisés.

Deux conventions consécutives en date du 29 juin 2018 et du 22 décembre 2022 ont fixé les modalités d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE.

La durée de la convention du 22 décembre 2022 a été prorogée par trois avenants en date du 26 décembre 2023, 23 décembre 2024 et 9 janvier 2026. L'avenant n°3 à la convention ayant fixé son terme au 31 décembre 2026, les parties ont décidé de la reconduire et donc ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 mars 2027.

Dans le cadre de la prolongation de la présente convention, les Parties s'accordent à expérimenter les modalités opérationnelles liées aux évolutions du PSEDO et d'étudier les évolutions qui pourraient intervenir en matière des formats d'échanges cartographiques (standard Starelec...) dans le cadre du Dossier des Ouvrages Construits. Il sera également affiné l'usage de l'outil e-Plans de dématérialisation des échanges.

Les dispositions de l'article 3 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

#### **« Article 3 – Date d'effet, durée de la convention résiliation.**

Les dispositions de la présente convention prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour expirer **le 31 mars 2027**. Un groupe de travail est mis en place afin de mesurer l'intérêt de faire évoluer le contenu de la convention d'échanges.

Ce groupe de travail se réunira autant que nécessaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à son terme, afin d'évaluer les modifications éventuelles à apporter à la convention initiale compte-tenu :

- des modifications apportées à l'arrêté technique du 17 mai 2001, et à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution depuis l'entrée en vigueur de la convention d'échanges susmentionnée,
- De l'entrée en vigueur du guide de conception du réseau de distribution. A l'issue de la validation du guide, les parties intégreront les dispositions du guide à la convention.
- Des évolutions de la PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre). La PSEDO regroupe les prescriptions du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) à

disposition des donneurs d'ordres qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur les ouvrages exploités par le GRD.

- De l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO sur le déroulement de cinq chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 6 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Les parties à la convention portent les modalités arrêtées dans le présent document à la connaissance de ses interlocuteurs et prestataires et veillent à la bonne application de cette convention. »

## **Article 2 – Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE en date du 22 décembre 2022, non modifiées par le présent avenant ou les avenants antérieurs restent inchangées.

## **Article 3 – Date d'effet et formalités**

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

**Pour l'Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



## Avenant n° 2 à la Convention relative aux travaux sous tension et autres prestations

### Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

### et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

### et ensemble « **les Parties** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Les Parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Certaines interventions techniques sur le réseau public de distribution d'électricité concédé nécessitent des modalités spécifiques de coordination entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Il s'agit en particulier de travaux sous tension, de mise en œuvre de moyens de réalimentation provisoire, de remplacement en urgence de transformateurs en surcharge.

La convention conclue le 21 février 2024 définit les modalités de réalisation et les conditions financières

de ces prestations, pour des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante dans le cadre du contrat de concession précité. L'avenant n° 1 en date du 11 février 2025 a eu pour objet de modifier le bordereau de prix reporté à l'article 6 de la présente convention.

Le Concessionnaire a communiqué à l'Autorité concédante le 13 février 2026 une nouvelle modification dudit bordereau de prix. Par ailleurs les parties ont convenu de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications.

**En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Les dispositions de l'article 6 de ladite convention sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

#### **« Article 6 - Tarifs applicables pour les prestations réalisées pour le compte de l'Autorité concédante**

Les interventions dévolues au Concessionnaire, réalisées pour le compte de l'Autorité concédante sont facturées sur la base du bordereau des prix HT suivant :

Code article	Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
I-110	Déconnexion et reconnexion par manœuvre de ponts	1 811,84 €
I-115	Connexion ou déconnexion de pont	1 459,68 €
I-117	Pose/Dépose DOPP + Pose/Dépose ISP	3 904,40 €
I-120	Mise en place d'une traverse de dérivation sur support existant et raccordement sous tension	1 934,98 €
I-124	Dépontage et Dépose Dérivation	2 153,80 €
I-127	Dépose de pont, traverse, ancrage ou dérivation sur support existant et dépose première portée	1 934,98 €
I-130	Remplacement d'un support d'alignement à proximité et raccordement d'une nouvelle dérivation	6 027,56 €
I-140	Implantation d'un support en pleine portée et raccordement d'une nouvelle dérivation	5 286,88 €
I-141	Implantation d'un nouveau support à proximité et pose d'un interrupteur aérien	7 256,31 €
I-144	Implantation d'un support d'arrêt , confection ancrage simple et raccordement ERAS	5 739,82 €
I-145	Implantation d'un nouveau support à proximité et confection double ancrage	6 396,30 €
I-150	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension	2 153,80 €
I-150	<i>Mise en place d'une double remontée aéro-souterraine sur support existant et raccordement sous tension</i>	3 280,46 €
I-152	Mise en place d'une remontée aéro-souterraine sur support existant à la place d'un transformateur sur poteau	3 466,75 €
I-154	Mise en place d'un transformateur sur poteau en passage sur support existant et raccordement sous tension	2 591,45 €
I-155	Pose d'un interrupteur aérien sur support double ancrage existant	6 092,65 €
I-156	Remplacement Coffret Disjoncteur H61 & liaison BT	2 372,63 €
I-157	Remplacement Transfo H61	2 372,63 €
I-158	Remplacement Transfo H61 + Coffret DJ + liaison BT	3 904,40 €
I-180	Mise en conformité d'un support existant par changement d'armement	3 247,93 €
I-190	Confection d'un double ancrage pendulaire sur support d'alignement existant	3 904,40 €
I-195	Confection d'un double ancrage sur support d'alignement existant	4 560,88 €
I-010	Prestation fouille réalisée par Enedis	800,01 €

Code article	Libellé de la prestation	Prix en € (HT)
I-020	Prestation confection Extrémité Unipolaire type Extérieur Pollué (EUEP)	170,98 €
I-030	Prestation fourniture d'un jeu de connecteur TST	46,09 €
I-210	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un transfo mobile de type "TAPIR"	2 868,32 €
I-219	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 50 kVA	1 665,59 €
I-220	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 100 kVA	1 718,20 €
I-221	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 160 kVA	1 811,09 €
I-222	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 250 kVA	1 963,33 €
I-223	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 400 kVA	2 273,36 €
I-224	Mise à disposition et raccordement sur la BT d'un groupe électrogène de 630 kVA	2 892,32 €
I-229	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 50 kVA	3 494,00 €
I-230	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 100 kVA	3 546,61 €
I-231	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 160 kVA	3 639,50 €
I-232	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 250 kVA	3 791,74 €
I-233	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 400 kVA	4 101,77 €
I-234	Mise à disposition et raccordement sur la HTA d'un groupe électrogène de 630 kVA	4 720,73 €
I-240	Mise en place d'un interrupteur mobile temporaire	3 029,10 €
I-259	Jour supplémentaire Groupe électrogène 50 KVA	256,32 €
I-260	Jour supplémentaire Groupe électrogène 100 KVA	308,93 €
I-261	Jour supplémentaire Groupe électrogène 160 KVA	401,82 €
I-262	Jour supplémentaire Groupe électrogène 250 KVA	528,31 €
I-263	Jour supplémentaire Groupe électrogène 400 KVA	838,34 €
I-264	Jour supplémentaire Groupe électrogène 630KVA	1 423,73 €

Les parties conviennent d'adopter le nouveau bordereau des prix à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 :

- Pour toutes les DTE (Demande de travaux électriques) transmises par l'Entreprise à Enedis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, le bordereau de prix antérieur reste en vigueur,
- Pour toutes les DTE transmises par l'Entreprise à Enedis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, le bordereau de prix modifié est applicable. »

Les dispositions de l'article 9 de ladite convention sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

**« Article 9 – Durée**

Le terme de la présente convention est fixé au 31 mars 2027.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification et met fin à la convention antérieure portant sur le même objet.

Cependant, les conditions de cette dernière restent applicables pour toute DTE transmise par l'Entreprise avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention. La date de transmission

de la DTE par l'Entreprise fait donc foi pour déterminer les clauses applicables liées à la demande en question, notamment en matière de délais, de bordereau de prix et de calcul de pénalités. »

## **Article 2 – Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention relative aux travaux sous tension et autres prestations en date du 21 février 2024 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

## **Article 3 – Date d'effet et formalités**

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux.

Le 16 juin 2026

**Pour l'Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UNE PLATEFORME D'ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉE "e-Plans"

### Entre les soussignés :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Madame Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 11 juin 2026 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie-Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

### et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er novembre 2025 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

### et ensemble « **les Parties** ».

### Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Pour mener à bien des missions de maîtrise d'ouvrage et pour l'organisation de la construction des réseaux, les formats des différents documents, plans d'étude, dossiers administratifs, plans travaux et Plans Géoréférencés des Ouvrages Construits ont été adaptés à un usage par des moyens électroniques, précisé dans la charte de présentation et échanges électroniques.

Par ailleurs, la procédure d'établissement des ouvrages de distribution publique d'électricité a été modifiée par le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité abrogé par le décret du n°2015-1823 du 30 décembre 2015 codifié aux articles R.323-25 et suivants du Code de l'énergie.

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux d'organiser la consultation au titre des procédures de déclaration préalable et d'approbation à l'égard des services de l'État et de tous les services intéressés.

Dans ce contexte, Le Concessionnaire a créé et développé une application internet permettant de dématérialiser les échanges de données, afin de permettre un traitement plus rapide, plus simple et plus fiable des dossiers d'établissement d'ouvrages.

Les parties ont conclu le 22 décembre 2022 une convention ayant pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier et les modalités d'échanges dans lequel le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité concédante l'application e-Plans, outil de dématérialisation des échanges relatifs à l'établissement de nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Cette convention arrivant à terme le 31 décembre 2026, les parties ont convenu de reporter le terme de cette convention au 31 mars 2027 afin de prendre en compte les conclusions de l'expérimentation menée afin de déterminer l'impact des évolutions du PSEDO (Prescription de Sécurité de l'Exploitation au Donneur d'Ordre) sur le déroulement des chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée "e-plans" en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 mars 2027.

Les dispositions de l'article 15 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

### **« Article 15 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de quatre ans. Son terme est fixé au **31 mars 2027**.

Elle pourra être adaptée par un avenant en cas d'accord entre les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. ».

## **Article 2 – Autres clauses**

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition et d'utilisation d'une plateforme d'échange dématérialisée "e-plans" en date du 22 décembre 2022, non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

### Article 3 – Date d’effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l’Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le 16 juin 2026,

**Pour l’Autorité concédante,**  
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

**Pour le Concessionnaire,**  
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Olivier LAGNEL



**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES  
D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU GAZ  
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE  
ENTRE  
LE SDEC ENERGIE (AUTORITE CONCÉDANTE) ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE)**, représenté par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 11 juin 2026 et transmise préalablement en préfecture le 2026 accompagnée des pièces du projet de convention,

Et

**GRDF**, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons - 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué Concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

## Préambule

La société **SAS LA VERTE ABBAYE** développe un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **FALAISE** (code INSEE : 14258), qui a transféré sa compétence au **SDEC ENERGIE**. Ce réseau de distribution a été concédé à **GRDF** par un contrat de concession (ci-après « la Concession de distribution ») signé le 15 Décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de **FALAISE**, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, et SAINT-PIERRE-DU-BU**. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire. Les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU** ont confié leur compétence d'autorités organisatrices de la distribution de gaz au **SDEC ENERGIE**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de **FALAISE**.

Les Parties conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]* »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de **FALAISE**.
- Par ailleurs, le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

**Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

Par la présente convention (ci-après désignée « **la Convention** »), les Parties définissent les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La Convention n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

### **Article 2 - Description des Ouvrages**

Les ouvrages nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
- Longueur :
  - **SAINT-PIERRE-DU-BU** (code INSEE : 14649) : **261** mètres
  - **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** (code INSEE : 14627) : **1 244** mètres
  - **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) : **1 681** mètres
- Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de **NORON-L'ABBAYE**.

Le tracé définitif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que **GRDF** devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

### **Article 3 - Accord des parties et statut des Ouvrages**

En application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, le **SDEC ENERGIE** consent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires respectifs aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité concédante de la commune de **FALAISE**, le **SDEC ENERGIE** consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la Concession de distribution au-delà du périmètre géographique de ce contrat.

Les Parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la Concession de distribution **SDEC ENERGIE** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre de cette Concession de distribution.

#### Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au titre de la Concession de distribution à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Sous réserve de l'alinéa suivant, **GRDF** assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

#### Article 5 - Sort des Ouvrages

En cas de lancement par l'autorité concédante d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur la distribution publique de gaz naturel sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties se rencontreront pour préciser le sort des Ouvrages conformément au cadre juridique applicable.

Dans ce cadre, les Parties prendront notamment en considération l'intérêt que pourrait présenter l'utilisation des Ouvrages pour la desserte des consommateurs situés sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**.

#### Article 6 - Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les Parties conviennent de se rapprocher et, le cas échéant, d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire de nature à avoir des effets sur le raccordement de l'Installation de production de distribution de gaz.

## **Article 7- Litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Caen, le 2026.

En trois exemplaires,

**Pour le SDEC ÉNERGIE**

**La Présidente**

**Pour GRDF**

**Le Délégué Concessions NORD-OUEST**

**Catherine GOURNAY-LECONTE**

**Vincent CHEVALLIER**

# Annexe : Tracé du réseau de gaz

Réseau gaz en vert. Affaire gaz : RV2-2400068

